

A mon ami L'espiault

F. Delys



# LES SORCIÈRES

DANS LE BÉARN

LES  
SORCIERES

DANS LE BARN

*Extrait du BULLETIN de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*  
*2<sup>e</sup> série tome IV*

TIRAGE SPÉCIAL A 102 EXEMPLAIRES

250030

LES

~~44056~~

# SORCIÈRES

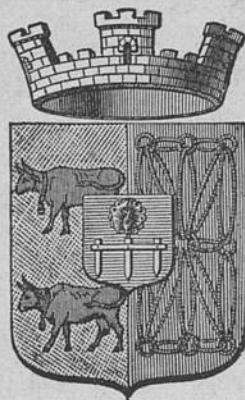
## DANS LE BÉARN

1393-1672

PAR

V. L'ESPY

Secrétaire général de la Préfecture des Basses-Pyrénées  
en retraite



PAU

LÉON RIBAUT, ÉDITEUR

Librairie de la Société des Sciences, Lettres et Arts

1875



# LES SORCIÈRES

## DANS LE BÉARN

1393-1672

En conscience, je leur eusse plustost  
ordonné de l'ellébore que de la ciguë.  
MONTAIGNE, *Essais*, III, 11.

On raconte qu'un bûcheron, travaillant dans les environs d'une petite ville que l'on ne nomme point par discrétion, fut assailli par trois chats d'une taille extraordinaire. Ils se mettent à le mordre, à le griffer, à le déchiqueter de la belle façon. D'abord, il fait le signe de la croix, puis, saisissant une bûche, il en frappe les assaillants et les force à déguerpir. Peu de temps après, notre homme est arrêté, on le conduit en prison. Après de longues angoisses, il apprend qu'on l'accuse d'avoir attaqué trois des principales dames de la ville et de les avoir battues de façon à les obliger de garder le lit. Il protesta avec l'énergie du désespoir contre une pareille calomnie ; finalement, il se rappela l'attaque des chats, raconta la chose, on comprit que ces trois dames étaient trois sorcières ; mais, pour ne pas faire de scandale, on renvoya le bûcheron en lui enjoignant de ne point parler de son aventure (1).

La croyance à la sorcellerie serait moins maudite, si elle n'eût jamais poussé les hommes à d'autres énormités qu'à celle d'ad-

(1) Sprenger, *Malleus maleficarum*.



mettre la possibilité de pareilles rencontres et de telles métamorphoses.

Sans entrer dans aucune des considérations générales qui se rattachent à son origine, à l'excessive diffusion de cette erreur, aux effrois qu'elle causa pendant des siècles, aux terribles répressions qui en furent partout la suite, j'ai seulement le dessein de montrer que cette croyance funeste exista dans le pays où nous sommes, et que la sorcellerie y fut, comme ailleurs, cruellement frappée, avec moins d'*implacabilité* toutefois. Je vais l'indiquer d'après des textes tirés des Archives de notre département (1); je dois la communication de ces pièces à l'obligeance inépuisable de M. Paul Raymond. Au point de vue historique, on n'a pas encore, que je sache, traité de la sorcellerie en Béarn (2). Je signale cette lacune, me bornant à présenter l'analyse de quelques-uns des éléments qui pourront servir à la combler.

(1) Voir l'*Appendice* où ces documents, inédits jusqu'à ce jour, sont reproduits dans l'ordre chronologique.

(2) M. Barthetyl a publié, dans le *Bulletin de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau*, un travail très-intéressant sur des habitudes et des pratiques qui certainement sont les vestiges de l'existence ancienne des croyances superstitieuses dans nos contrées.

(3) Paris, librairie de Joël Cherbuliez, 1872.

# I

Dans un ouvrage récemment publié par M. Reuss, sur la *Sorcellerie en Alsace* (3), il est dit que « Pierre de Lancre, conseiller au parlement de Bordeaux, et président d'une commission d'enquête pendant les dernières années du règne de Henri IV, fit torturer et brûler des milliers de sorciers et de sorcières dans le Béarn, la terre de Labour et le pays basque ». Ces lignes contiennent plus d'une erreur. D'abord, « des milliers de victimes » ; sans doute, il y eut des hécatombes, mais elles ne furent pas monstrueuses à ce point ; puis, le conseiller au parlement de Bordeaux ne fut pas « le président » de cette commission d'enquête ; on n'appelle non plus « la terre de Labour » qu'une partie de l'Italie, et le Labourd, ici, n'est point distinct du pays basque ; enfin, la rigide et expéditive justice de Pierre de Lancre n'eut pas à frapper en Béarn, où la juridiction de la cour souveraine de Bordeaux n'avait rien à faire ; de Lancre ne sévit que dans le Labourd, et particulièrement à Bayonne, à Hendaye, à Saint-Jean-de-Luz. Voici, pour le dire en passant, quelle avait été l'origine de l'enquête qui aboutit à de si nombreuses exécutions. « Sorciers et sorcières exerçaient une terrible puissance chez les Basques. Personne n'eût osé leur fermer sa porte. Le seigneur de Saint-Pée, d'Urtuby, fut obligé de faire la fête (un sabbat) dans son château. Sa tête en fut ébranlée à ce point qu'il s'imagina qu'une sorcière lui suçait le sang. Il se rendit à Bordeaux, s'adressa au Parlement, qui obtint du Roi que deux de ses membres, MM. d'Espagnet et de Lancre, seraient commis pour juger les sorciers du pays basque. C'est en 1609 que procéda chez nos voisins la commission absolue, sans appel, de MM. d'Espagnet et de Lancre ! » (1)

(1) Michelet, *La Sorcière*.

Bien avant ce temps-là, la sorcellerie avait été chez nous l'objet de poursuites devant la justice civile du pays. Le plus ancien des textes béarnais, relatifs à notre sujet, remonte à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. Une femme de la commune de Lucq, accusée de sorcellerie, avait été appréhendée par ordre de maître Pierre d'Erms, notaire et procureur de très-noble, haut et puissant seigneur, Mathieu, comte de Foix, vicomte de Béarn, etc., etc. A la requête suppliante de « quelques amis » de cette femme, le comte, par grâce spéciale, la fit mettre en liberté sous caution. Les requérants s'étaient engagés, sur leurs corps et personnes, à payer cent marcs d'argent, si, dans le délai de huit jours, ils ne livraient l'accusée en vie à quiconque la réclamerait au nom du souverain. L'acte notarié où se trouvent ces détails, fut passé le 24 juillet 1393, « au premier étage » de l'abbaye de Lucq, et eut pour témoins Mgr Menaut de Castanhs, prieur du monastère, et frère Arnaud de Navalhes, moine sacristain.

C'est la seule fois que des noms de nos religieux se trouvent dans la procédure écrite contre les sorcières ; et encore n'y sont-ils rattachés que d'une manière très-indirecte. Il n'est pas indifférent d'en faire la remarque : tout près de notre pays, dans la Navarre espagnole, c'est à la juridiction des moines qu'étaient soumis les procès intentés pour cause de maléfices. Un exemple si voisin avait donc été pour le Béarn de nulle conséquence.

## II

La femme dont je viens de parler était poursuivie comme *posoère* ; tel est le mot ancien qui, dans notre idiome, signifiait « sorcière » ; il était presque toujours accompagné de celui de *faytilhère*, et la « sorcellerie » était aussi, presque constamment, désignée sous les noms réunis de *posoerie* et *faytilherie*. Evidemment le nom de *posoerie* appartient au radical latin de *potio, onis*, auquel se rattache pareillement le mot français « poison » ; quant à *faytilherie*, il dérive de *factura*, que Du Cange traduit par « sortilége, maléfice », et auquel il rapporte « faiture et faicturerie », employés dans ce sens, en français, aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles. Il cite, entre autres exemples : « Jacquette et aussi son mary estoient accusez de avoir donné ou fait plusieurs maladies à plusieurs personnes par leurs sorceries et faictureries. » Du Cange rapproche de ce mot celui de *fatuarii*, les gens qui devinrent, prédisent l'avenir. Qui ne trouve là le *fatum* des Latins, la destinée, d'où *fata* (1), la « fée » en français, la *fada, hade* (2), dans nos idiomes méridionaux. On voit par ce que je viens de dire combien, en béarnais, *posoerie* et *faytilherie* exprimaient avec exactitude ce que généralement on croyait qu'était la « sorcellerie » : l'art de préparer des « poisons » et tout ensemble la prétendue faculté d'exercer une « fatale » influence sur les choses et le destin des hommes.

(1) *Fata*, dans une inscription contemporaine de Dioclétien, signifie « l'être qui préside à nos destinées ». — *Fatua* était le surnom donné aux dernières prêtresses druidiques. — Le kymrique a *faith* pour signifier mystères.

(2) Il y a, dans les campagnes du Béarn, plus d'une *hount de las hades*, fontaine des fées.

### III

En Béarn, comme dans les autres pays, on imputait aux femmes particulièrement de pratiquer des maléfices. Une espèce de code que suivaient en Allemagne les tribunaux chargés de juger les causes de sorcellerie est intitulé *Malleus maleficarum*, le « Marteau des sorcières »; il est connu depuis les dernières années du XV<sup>e</sup> siècle. Sprenger, qui en fut l'auteur, s'exprime ainsi : « Il faut dire l'hérésie des sorcières et non des sorciers ». En France, le mot suivant date du règne de Louis XIII : « Pour un sorcier, dix mille sorcières (1) ». Les textes béarnais que j'ai eus sous les yeux, et qui vont de 1393 à 1672, confirment la justesse de cette observation, réduite à ces termes : que les femmes, en bien plus grand nombre que les hommes, ont été accusées de sortiléges. Entre ces deux dates, on ne trouve qu'un sorcier emprisonné (1452) et un autre condamné à mort (1592). On pourrait dire qu'il n'est question, dans nos textes, que de femmes dénoncées et jugées pour crimes de sorcellerie. Dans l'un d'eux, on voit au commencement d'une phrase la désignation de « sorciers et sorcières », et la phrase se continue — elle est assez longue — comme s'il ne s'agissait que de « sorcières ». N'est-ce pas là un indice curieux d'une force d'habitude d'esprit hérée de la persistance invariable de certains faits. Ce qui semblerait peut-être prouver encore que, dans notre pays, d'après la croyance superstitieuse, les femmes, plus que les hommes, pouvaient être coupables de maléfices, c'est que, depuis fort longtemps, on se sert aussi du mot *brouxes* pour signifier « sorcières », et que le qualificatif identique, à forme masculine, *broigs*, est très-rarement employé par application aux « sorciers ».

Le mot *brouxes* est commun au Béarn et à l'Espagne, et l'on ne

(1) Michelet, *La Sorcière*.

peut dire lequel des deux pays le doit à l'autre. Martin d'Arles, chanoine de l'église de Pampelune, dans son livre des *Superstitions*, qui est écrit en latin, parle des sorcières très-nOMBREUSES sur le versant septentrional des Pyrénées, *in regione Basconica*, et les désigne sous le nom « vulgaire » de *broxæ*, en espagnol *brujas*. Dans le comté de Foix, on les appelle aussi *bruesches* (1).

Mais pourquoi tant de sorcières et si peu de sorciers poursuivis ? La grande et triste superstition qui nous occupe régna au moyen âge (2), et personne n'ignore quel peu de cas on faisait alors de la femme. On ne voyait en elle — je cite les sermonnaires de ce temps — que « dame Eve », celle qui entraîne l'homme au mal. « Entre Adam et Dieu, dans le Paradis, il n'y avait qu'une seule femme ; elle n'eut pas de repos jusqu'à ce qu'elle fut parvenue à faire bannir son mari de ce jardin de délices et à condamner le Christ au supplice de la croix ». Ainsi s'exprimait, au XIII<sup>e</sup> siècle, Jacques de Vitry, patriarche de Jérusalem, et précurseur fameux de son temps dans toute la France (3). Tel était, dans les chaires sacrées du moyen âge, le thème fréquemment développé au sujet de la malice féminine. C'était alors une croyance commune que « les femmes, inférieures aux hommes en intelligence et en volonté, cédaient plus facilement aux impulsions mauvaises. Le jurisconsulte allemand qui a fait le *Marteau des sorcières* va même jusqu'à démontrer que le manque de foi du sexe faible est indiqué dans son nom ; d'après cet audacieux linguiste, le mot *femina* serait composé de *fide minus* (4) ».

Dans l'étude que M. Yon nous a lue dernièrement (5) et qui est si bien faite pour plaire aux délicatesses du goût, notre savant

(1) Du Cange, au mot *broxæ*.

(2) Elle subsista pendant plusieurs siècles ; à la fin même du XVII<sup>e</sup> il y avait encore des procès de sorcellerie. L'intendant de Rennes écrivait à Colbert, le 19 juillet 1670 : « L'ordre que j'ai reçu de S. M. pour faire surseoir à l'exécution des quatre personnes condamnées à mort par le Parlement pour sortilège, est venu fort à propos, car ayant envoyé un courrier à Carentan, où elles avaient été conduites pour être exécutées, il y arriva le jour que l'on devait faire l'exécution de ces misérables. L'on surseoirait aussi le jugement de plus d'une vingtaine qui étaient dans nos prisons et qui auraient couru la même fortune ». *Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV*, t. II, p. 184. — Un sorcier fut encore brûlé, par arrêt du parlement de Bordeaux, en 1718. Alfred Maury, *La Magie et la Sorcellerie*, etc.

(3) Lecoy de la Marche, *La Chaire française au moyen âge*.

(4) Reuss, *La Sorcellerie en Alsace*.

(5) *La Conversation en France au moyen âge*. — Séance publique de la Société des Sciences, Lettres et Arts de Pau, 19 nov. 1874.

confrère disait : « La femme respectée et honorée contribuait à civiliser, à policer la société féodale ».

Comment concilier cette opinion fort juste, rappelée par M. Yon, avec celle que je viens de reproduire, affirmant que la femme, à cette époque, « était regardée comme un être dangereux et méprisable ». L'autorité d'un illustre prélat nous met parfaitement d'accord : « La vérité est, dit Mgr Dupanloup, que les femmes ont tout surpassé dans le BIEN comme dans le MAL (4) ». On le voit, les deux opinions contradictoires ne sont pas exclusives l'une de l'autre ; elles nous donnent la raison d'être d'une brillante institution et d'un fléau du moyen âge : la chevalerie, qui eut pour les « dames » tous les respects, les hommages, les dévouements qu'elles méritent, et la croyance à la sorcellerie, qui fut si horriblement impitoyable contre les femmes.

(1) *La Femme chrétienne*. Paris, Douniol, lib. 1868.

Aucune des pièces authentiques qui se rapportent à l'existence des sorcières dans le Béarn, ne contient rien qui ait trait à leurs réunions nocturnes, aux fêtes du Sabbat. Mais, à l'aide de quelques souvenirs populaires, il est permis d'indiquer des localités de notre pays où les malheureuses servantes du Malin auraient été rassemblées pour leurs ébats sacriléges. On sait que les lieux ordinaires de ces attroupements étaient des landes désertes ou quelques points qui s'élèvent au-dessus de collines couvertes de bois. Tels sont, dans le Béarn, Ogeu, tout près d'Oloron, Marcerin, du côté d'Orthez, et Sauvagnon, dans le voisinage de Pau. Là, nous voyons l'aspect et la configuration du sol qui répondent parfaitement aux descriptions que l'on a faites des lieux du Sabbat dans d'autres contrées. Mais, ce n'est point par fantaisie que je signale ici, Ogeu, Marcerin et Sauvagnon. Ces localités nous sont particulièrement désignées par les souvenirs populaires, comme je le rappelais, il n'y a qu'un instant, souvenirs que les expressions proverbiales ou les contes du pays nous ont conservés. On dit communément (1) dans le Béarn : — *Las brouxes d'Ogeu*, les sorcières d'Ogeu ; autour de ce village, il n'y a, sur une plaine étendue, que de stériles bruyères, la lande, si propice aux rondes fantastiques. — *A Marcerii, nou y-ha ni glèise ni moulin, mes ue houratèreoun lou Diable apère*. A Marcerin, on ne voit ni église ni moulin, mais des trous où le Diable appelle ; allusion évidente aux rassemblements des sorcières que le Démon aurait attirées dans les fossés profonds creusés autour d'un tertre, d'une motte antique, qui domine ce hameau. — Pour Sauvagnon, un conte nous donne des détails précis ; il est fort répandu parmi le peuple des campagnes voisines de cette commune. Il a été récemment,

(1) *Dictions du Pays de Béarn*. Pau, librairie de Léon Ribaut, 1873.

bien loin d'ici, mis en vers faciles et très spirituels par un de nos compatriotes, M. Alexis Peyret, qui a composé, près des rives de l'Uruguay, un charmant recueil de ses souvenirs du pays natal (1).

« Auprès de Pau, dit-il, avez-vous quelquefois regardé, par delà la lande du Pont-Long, les coteaux couverts de taillis touffus ? Là se trouvent Serres-Castet, Bournos, Sauvagnon, pays de loups.... Arcencam, un habitant de Bournos, a femme et fille très-jolies. Il s'est aperçu, une nuit, qu'après s'être frottées d'un onguent mystérieux, elles s'étaient, par la cheminée, élancées hors de la maison. Il veut aller à leur recherche. Par la vertu de l'onguent dont il a fait usage, lui aussi, il arrive au milieu d'un bois... Quel vacarme ! Quelle musique infernale ! C'est le Sabbat. Les sorcières dansaient, les sorciers gambadaient, les démons sautaient, comme poissons hors de l'eau ; et pendant que les uns bramaient, les autres sonnaient du cor ; d'autres *pintaient*, ou folâtraient sous les chênes. Le Diable était là, couvert de son plus beau vêtement, rouge comme un charbon ; la plume de coq lui pend derrière l'oreille ; deux cornes se dressent sur sa tête ; on n'en vit jamais de pareilles ; il traîne une queue de six pieds de long ; il a la barbe et les cheveux roussis par le feu de l'enfer.... Qui n'aurait reconnu Satan ! »

L'emploi des onguents que l'on croyait propres à produire des métamorphoses, n'était pas inconnu des anciens ; plus d'un auteur de l'antiquité a parlé de leurs effets magiques. Pour ne citer qu'Apulée, dans l'*Ane d'or*, on voit Pamphile, la sorcière, prendre dans une boîte une certaine pommade, s'en frotter longtemps la paume des mains, se les passer sur tous les membres, s'en enduire le corps de la plante des pieds à la racine des cheveux : soudain elle imprime une secousse à toute sa personne.... Elle est changée en hibou.

Voici quelques extraits du conte béarnais de M. Peyret :

Auprès de Pau, dela la plane,  
Aquiou nou y-ha ni roument ni milhè,  
Mes arré mey que touye et brane  
Tau plasé de l'aulhè ;  
Habetz-bous quauque cop espiat, dela la lane,  
Lous terrès broustassutz oun y-ha mantu clouchè ?

(1) *Contes biarnes*. Concepcion del Uruguay, 1870.

AQUIU, QU' EY SAUBANHOU, PAYS DE LOUPS ET D' OUMBRATYE,  
PUIXS, A COUSTAT, SERRES-CASTET;

Mey lou bilatye,  
Qui b' bouy parla, n' ey pas aquet,  
Qu' ey Bournos..... Tiratz-pe lou berret.

D' ARCENCAM DE BOURNOS LA MOULHÈ QU' ÈRE BÈRE ;  
TOUTU QU' HABÈ CRANTE ANS, MEY N' AT HAUREN PAS DIT,  
Si n' habèn bist sa hilhe qui-ère  
Autaas plaa qu' ere sourcière,  
Et nou manquabe pas d' esprit.

Autour de mieye noeyt,  
Las hemnes que sourtin deu lheyt,  
Tout dous, sens ha nade prière ;  
Que lhebén deu larè la gran pèyre moulière ;  
L' untami qu' ère aquiu debat,  
L' untami deus sourciès, l' untami deu sabat.  
Dab aquet ban en l' air, coum you bau sus la terre,  
Mey biste qu' eslambrec dab lou pet de tounerre,  
Mey biste que lou ploumb en sourtint deu mousquet.

Las hemnes s' unten u chiquet  
Debat lous bras et las eschères,

Et que partin tout dret,  
Catsus la chemineye.

ARCENCAM QU' EY LHEBAT,  
Et nou pas sens embeye ;  
Autalèu habilhat,  
Autalèu s' ey untat.

Per la bertut de l' untami magique,  
Au miey d' u bosc Arcencam arribat  
Qu' enten grane musique,  
Qui ne musique ! Lou sabat !  
AQUIU LAS BROUXES QUE DANSABEN,  
Lous sourciès que pinnaben,  
Lous demouns que culhebetaben,  
Colum las troeytes hens u baniu,  
Quoand l' ha quasi secat l' estiu ;

Et pendent qui lous us bramaben  
Lous autes que tutaben,  
Et d'autes que pintaben,  
D'autes que houleyaben  
Debat lous cassous, a l'escu.  
Lou Diable qu'ère aquiu, dab sa mey bère pelhe,  
Rouye coum u carbou ;  
Lou plumet de hasaa penent darrè l'aurelhe  
Et las cornes soü cap, coum yamey nou-n y-habou ;  
Et puixs qu'arrousegabe  
De coude au mens doutze pams, quoand marchabe ;  
Lou peu, la barbe, usclatz per lou hoec de l'ihèr ;  
Au bede, qui n'hauré counegut Lucifer !

Dans cette description (1), notre idiome est bien plus vif, plus sonore, plus retentissant, plus coloré que le français. Ce n'est là qu'une supériorité de rencontre, j'ai hâte de le dire ; mon observation ne saurait tendre à montrer que je puisse être amateur de notre langue méridionale, *l'ensourcilhayre*, l'enchanteresse, comme l'appelle Jasmin (2), au point de la préférer à cette langue, claire et ferme, souple et vigoureuse, qui, par les œuvres des poètes et des prosateurs de la France, a été, pendant des siècles, un instrument de civilisation dans le monde.

(1) Je n'ai pu citer ici qu'une partie du conte. J'ai suivi, pour la transcription de ce texte, une orthographe qui me semble plus correcte que celle de M. Peyret.

(2) *Aquelo ensourcilhayro*, — *aquelo lenço muzicayro*, Cette enchanteresse, cette langue harmonieuse. Jasmin, *Las Papillotos*, II, 65.

Examinons maintenant de quelle façon l'on procédait, en Béarn, dans les poursuites contre les sorcières.

Elles étaient dénoncées par des particuliers, *persones privades*, disent nos textes, ou par la voix publique, *botz et fama*. Les communes, notamment celles de la vallée d'Ossau, s'assemblent au son de la cloche, *au toc de la campane*, pour nommer des syndics chargés de rechercher les *pousoers et pousoères*. Les gens de cette vallée étaient déjà fort avisés. Toutes les précautions sont prises pour qu'on n'ait à craindre aucune faiblesse, aucune « connivence » de la part des délégués des communes. Ceux qui se trouvent parents des personnes à poursuivre, doivent le déclarer; « des anciens, gens de bien », s'occupent aussitôt de leur remplacement. Ceux qui n'ont qu'un zèle simulé pour l'accomplissement de leur devoir, sont démis, *decassatz*, de leur charge et restent passibles de tous les frais. Les syndics étaient tenus de se mettre en rapport avec les représentants de l'autorité souveraine ou judiciaire, et ne pouvaient travailler, *tribalhar*, qu'avec l'assistance de ces gens officiels. Marie de Pradet, de Lucq, s'était vantée, *jactade*, de connaître des sorcières. Elle fut mandée à Navarrenx pour être entendue, *per estar audide*. Un jurat de cette ville avait été chargé de « la faire venir, en compagnie d'Esperbasque, procureur du Roy ». Pour qu'il lui fût permis de mander ainsi ce magistrat, l'agent de la communauté de Navarrenx avait dû, au préalable, se pourvoir d'une commission auprès de MM. du Conseil en la chambre criminelle de Pau.

D'autres fois, les poursuites avaient lieu par ordre direct du pouvoir vicomtal ou royal; en 1448, maître Auger de La Barrère est « commissaire » du comte de Foix, vicomte de Béarn; en 1489, Jean du Fréchou est « député » par la reine de Navarre.

Le Conseil qui avait succédé à l'ancienne *Cour Majour*, cour suprême de justice, faisait procéder aux informations, d'office ou sur les plaintes des Etats. Ceux-ci, dans plus d'une circonstance, adresseront à la puissance souveraine de pressantes réclamations,

sous forme de très humbles requêtes. En octobre 1583, ils supplient Catherine de Navarre, régente pour son frère Henri IV, de protéger le pays contre les « actes abominables » des sorcières ; elles sont en nombre considérable dans plusieurs localités, *plusors locxs son diffamatz d'estar ramplitz de posoères*. La princesse ordonna aussitôt au procureur général et aux procureurs particuliers de faire procéder à de « vives poursuites », et de veiller soigneusement à ce que « bonne et brève justice fût rendue ». Cela ne suffit pas aux Etats. Le dimanche, « après dîner », sur la proposition de M. de Navalhes, président, ils se transportent en corps auprès de Madame, pour la supplier de nouveau, *resuplicar*, de leur venir en aide. « Les sorcières commettent des crimes extraordinaires ; il faut qu'elles soient poursuivies extraordinairement ». La régente décida que deux commissaires, pris dans le Conseil souverain, se transporteraient partout où besoin serait, pour faire cesser les maux dont souffraient les sujets de Sa Majesté, et mettre en sécurité leurs vies et leurs biens, *mecter en assegurance de lors vites et biens*. Catherine ne gouvernait plus le pays en 1594. A sa place avait été nommé lieutenant-général Jacques de Caumont, marquis de La Force. C'était, dit l'abbé Poeydavant, un seigneur sage, actif et vigilant. Les Etats insistèrent aussi auprès de lui ; ils lui demandaient de faire reprendre des procès interrompus, et d'user de son pouvoir, afin que, à bref délai, *sens tirar en longor*, avec le concours empressé de « Messieurs de la Chambre criminelle et des jurats des bourgs, vallées, villes et lieux », pussent être jugées et « exécutées » les personnes qui se livraient à la pratique des maléfices. M. de La Force ne refusa pas plus que la régente de donner suite à ces réclamations. Mais nous dirons bientôt comment ils se montrèrent, l'une et l'autre, plus éclairés que les Etats.

L'interruption des poursuites avait eu lieu, d'après le texte béarnais, *au temps de la biengude deu marquis de Villars*, au temps de la venue du marquis de Villars. En effet, ce personnage, à la tête d'une armée de la Ligue, avait jeté l'alarme dans nos contrées (1592-93). On ne s'était occupé alors que des moyens de pourvoir à la défense du pays épouvanlé par les courses et les ravages de l'ennemi (1).

(1) L'abbé Poeydavant, *Histoire des troubles survenus en Béarn*, t. II.

Nous devons faire remarquer ici que, dans nos documents, il n'est question de poursuites à exercer contre les « sorciers », *posoers*, que depuis 1574. Il n'y en a qu'un à citer, qui fut condamné à mort (1592); il avait été complice d'une « sorcière ». Jusqu'à cette époque, une autre pièce seulement, ainsi que je l'ai indiqué plus haut, mentionne un homme détenu comme « sorcier ». Il avait été arrêté (1452) par ordre de Jean de Navalhes, seigneur de Méritein et de Nabas. Il fut vivement réclamé par le seigneur de Béarn, qui ne voulait point qu'un vassal pût le soustraire à sa juridiction. Quant aux particularités relatives aux « sorciers », nous n'avons à signaler que celle-ci : en 1591, on trouva enveloppé dans le mouchoir, *en ung moucador*, d'un individu condamné pour crime d'incendie, un petit tuyau de roseau qui était rempli de poudres. Interrogé sur la provenance et l'usage de cet objet, il répondit qu'il lui avait été donné par un habitant de la commune de Coubios, qui lui avait dit (en sa qualité de sorcier sans doute) que ces poudres étaient *amaderes*; elles auraient eu la propriété de *far venir a sa volontat las filles et las femmes*.

Ces poudres d'amour nous remettent en mémoire un passage inédit de l'*Histoire de Béarn et Navarre* par Nicolas de Bordenave : Charles-le-Mauvais avait donné au fils de Gaston-Phœbus « quelques poudres dedans une petite bourse pour les faire prendre à son père, lesquelles (disoit le malicieux oncle à l'innocent neveu) il n'aura plustôt prises que l'amour de sa femme, votre mère, ne s'enflambe tellement en lui qu'il ne pourra avoir repos qu'il ne l'ait auprès de soy; par ainsi vous serez cause de leur réconciliation ». On sait le reste; ces poudres étaient un poison violent dont le comte de Foix fit l'essai sur un lévrier qui mourut soudain.

A partir de 1592, les désignations de *pousoers* et *pousoères* sont précédées ou suivies des qualificatifs français « sorciers et sorcières » que le béarnais s'était appropriés, avec un grand nombre d'autres mots. Dès la fin du XVI<sup>e</sup> siècle, le français pénétrait partout, de l'Île-de-France aux Pyrénées, de l'Océan aux Alpes. Le moment était proche, où, sous notre Henri IV, et par son génie, allait commencer à se réaliser cette unité de la patrie française, qui devint ensuite si puissante, et dont nos récents désastres, hélas ! ont si cruellement mutilé la grandeur.

Dans notre pays, où catholiques et protestants se firent la guerre, peut-on dire que ces discordes religieuses furent mêlées aux accusations de sorcellerie ? On n'en aperçoit d'autre trace — si c'en est une — que cette phrase d'une délibération de la commune de Béost, 1592 : *Far lo procès aus pousoers et pousoères et gentz de lor sequele et secte*. Ce dernier mot était certainement venu dans la vallée d'Ossau à la suite des troubles religieux ; mais il ne saurait suffire pour faire affirmer qu'il se rapporte, dans cette circonstance, à des personnes de l'un des deux partis, dont la sage politique de Henri IV allait bientôt terminer la lutte par son mémorable « *Edit de tolérance* ».

## VII

La recherche des sorcières avait donné lieu à d'horribles excès. Voici ce qu'on lit dans un « cahier de griefs » présenté en 1477 par les Etats à Madeleine de France, vicomtesse de Béarn :

Jean de Pontacq, commissaire du Sénéchal, a fait saisir une femme de l'Hôpital-d'Orion ; puis, de sa propre autorité, il l'a mise en liberté moyennant six écus. Il en reçut d'abord deux ; les quatre autres devaient lui être payés plus tard. Au jour fixé, le mari de cette femme ne put ou ne voulut les donner. Jean de Pontacq, aidé de quelques complices, s'est de nouveau emparé de sa victime, et, sans aucune forme de procès, il l'a mise à la torture, et l'y a tenue jusqu'à ce que cette infortunée « est allée de vie à trépas » ; il n'en a pas moins exigé ensuite, avec la plus grande rigueur, *a force de compulsions*, dit le texte, que les quatre écus lui fussent payés. Il a commis de pareils actes et de plus coupables encore, *peyor*, à Serres-Castet, à Sauvagnon, à Uzein, à Caubios, à Momas, à Aubin et en beaucoup d'autres lieux ; *so es de crudel audir*, c'est horrible à ouïr ! Plaise à la reine faire infliger à Jean de Pontacq et à ses complices l' « âpre » châtiment qu'ils méritent.

Ordre fut aussitôt donné au procureur général d'informer en toute diligence contre les auteurs de tant d'atrocités ; ils devaient être jetés en prison, pour subir ensuite les peines auxquelles ils seraient condamnés.

A cette occasion, comme les Etats, quelques jours auparavant, s'étaient plaints à Madeleine de France que d'autres commissaires, sans procédure aucune, par l'injustice la plus criante, « au mépris de tout droit et de toute raison, avaient inhumainement soumis des personnes à la question et à la torture », Madame la vicomtesse de Béarn demanda aux Etats leur « opinion » sur ce qu'elle

avait à faire, *cum se haure a governar*, pour mettre un terme à ces affreux excès et pour les « extirper » de son pays. « Dieu, dit-elle, doit en être courroucé, *quia clamitat ad cœlum vox expressorum* ».

Il faut honorer la mémoire de cette reine, qui, dans des temps de mœurs si cruelles, eut la crainte de Dieu, des élans de pitié, un vrai sentiment de justice ! Madeleine, princesse de Viane, fille et sœur de rois de France, administra le Béarn au nom de son fils mineur, François-Phœbus ; sa régence fut sage et heureuse.

## VIII

Des griefs que l'on avait contre les sorcières, nous n'en avons trouvé aucun nettement spécifié. Rien de particulier non plus au sujet des maléfices. De Lancre en cite plusieurs qui lui avaient été indiqués dans le Labourd :

« Le suisse du Saint-Esprit, à Bayonne, avait acheté trois corbeilles de pommes auprès d'une sorcière, nommée Galanta ; sa fille les marchandait ; dès qu'elle eut mordu dans une de ces pommes, elle tomba d'épilepsie.

« La Chorropique ayant touché le bras de Jehannes d'Uhart, il devint comme mort. — Cette femme révéla les ingrédients d'une recette magique qu'il suffisait de répandre sur les pâturages pour faire périr les bestiaux.

« Marie d'Aspilcuete disait qu'avec certain onguent on formait une nuée se convertissant en une petite pluie qui détruisait les fruits.

« Catherine de Molère fut convaincue d'avoir donné le mal caduc à un très honnête homme, par simple attouchement (1) ».

On ne peut être aussi explicite pour ce qui concerne les actes de sorcellerie dans le Béarn (2). A la date de 1448, Biot, de Lucq, accuse Goalhardine, du même lieu, d'avoir par son art, *ab art de posoerie et faytilharies*, fait mourir Graciotte, sa sœur. Dans nos documents, on ne rencontre que des accusations vagues, indéterminées, « d'actes et de crimes de sortiléges » : Bertrane, de la commune d'Arthez, est arrêtée comme experte, *sabedora*, dans

(1) De Lancre, *Tableau de l'inconstance des Démons*, 1612. — Joseph Bizouard, *Des rapports de l'homme avec le Démon*, 1863.

(2) Les dossiers relatifs aux procès des sorcières devaient contenir des renseignements précis ; mais ils n'existent plus. Ils faisaient partie des archives du Conseil souverain, qui disparurent dans l'incendie du Palais du parlement de Navarre en 1716.

l'art magique ; une autre femme, devant le juge (1489), soutient qu'elle est toujours restée « fidèle chrétienne ». Dans une séance des Etats (1583), M. de Sus, du corps de la noblesse, émet l'avis que celles sur lesquelles on trouvera des poudres (1), soient mises à mort immédiatement, sans forme de procès, *si son trobades say-sides de podres de posou, que morien senhs figure de procès*. On poursuit toutes ces femmes comme *posoères et saytilhères* ; leurs maléfices sont une « peste » qui désole le pays ; ils causent de « grands maux aux personnes et au bétail ».

Cent ans auparavant, Mathieu, seigneur de Sus, avait assisté comme témoin au jugement d'une sorcière, comme on le verra à l'*Appendice* ; c'était sans doute l'aïeul de ce membre des Etats qui trouvait qu'à l'égard des sorcières les formes de justice étaient superflues.

Quelle voie ouverte aux « délations », aux calomnies de toute sorte ! Que de malheureuses créatures furent victimes d'inimitiés, qu'un mot, un geste, un regard, un refus, leur avaient suscitées. Des méchants eurent ainsi libre carrière pour assouvir d'aveugles ressentiments, d'inavouables rancunes et de basses vengeances.... Si leur malice était découverte, ils en étaient quittes à bon marché. Une accusée, après avoir subi la question, fut déclarée innocente ; en la renvoyant, on lui donna acte de ses réserves pour un recours en remboursement de dépens, qu'elle pourrait exercer contre ses accusateurs. Ceci avait lieu en 1489 ; un siècle après, la régente Catherine de Navarre, et après elle le lieutenant général, M. de La Force, décidèrent qu'à la suite de « dénonciations » fausses (2), les frais seraient payés par les « calomniateurs » ; c'était trop peu. Ailleurs, voici qui avait été beaucoup trop ; l'excès en tout est le caractère des temps où s'accomplissent les faits que nous signalons :

(1) « Boguet cite des faits qui prouvent que les foudres empoisonnaient uniquement d'après l'intention. — Sprenger, en Allemagne, condamna une femme qui avait fait périr vingt-trois chevaux à un marchand de Ravensburg, en mettant des poudres sous le seuil de l'écurie. — Salvert, qui fut depuis président de Poitiers, condamna au feu trois sorciers et une sorcière, convaincus d'avoir fait mourir plusieurs personnes et des bestiaux en enterrant sous le seuil des étables des poudres que Satan leur distribuait au Sabbat ». Bizouard, *Des rapports de l'homme avec le démon*.

(2) Dans une phrase de l' « appointement » relatif à ce sujet, Catherine s'était servie du mot *denonciadors*, dénonciateurs. Elle fut priée de lui substituer celui *d'instiguans*, requérants. La régente avait, plus que les Etats, le sentiment de la vérité.

« Une sentence exceptionnelle des magistrats de Strasbourg frappa un habitant de cette ville qui avait dénoncé plusieurs malheureuses comme sorcières. Leur innocence ayant été reconnue, il fut condamné comme calomniateur, mis dans un sac et jeté dans l'Ill du haut du pont du Corbeau (1) ».

(1) Schniegans, *Strassburger Geschichten und Sagen*, p. 64.

Il n'est pas sans intérêt de rappeler aux dépens de qui se faisaient, d'ordinaire, les enquêtes contre les gens dénoncés pour crimes de sorcellerie. Le « trésor du souverain », le fisc, soldaient les « commissaires et les députés » qui procédaient aux informations « secrètes ou publiques ». Un jour (1583), Catherine de Navarre ayant ordonné, sur la demande des Etats, que deux commissaires du Conseil souverain seraient députés à cet effet, ajouta qu'ils seraient payés de l'argent du fisc (1), *tant que ne y aura*, tant qu'il y en aura. Nos gens des Etats étaient trop clairvoyants, en matière de finances, pour se laisser prendre à une équivoque. Ils aperçurent là une restriction qui leur sembla pouvoir, dans certaines circonstances, donner lieu à un mauvais vouloir de la part du trésorier, *lo recebedor deu fisc*; « il n'y a pas de fonds », dirait-il; et, dans ce cas, « les dépens retomberaient sur les sujets de Sa Majesté »; il fallait ne laisser sur ce point aucun prétexte à contestation. Les Etats prièrent donc la régente de retrancher, *resecar*, de son ordonnance les mots *tant que ne y aura*. Catherine s'empressa de faire cette rectification. La partie des « cahiers des griefs », où ce détail a été pris, contient une très curieuse page d'histoire locale. On y trouve de quelle façon, tout ensemble libre et respectueuse, ferme et déférante, les représentants du pays et le pouvoir royal traitaient les affaires entre eux.

Nous avons vu qu'avec les « commissaires de justice » devaient « travailler » les syndics nommés par les communes. Ceux-ci étaient payés au moyen de cotisations, *coutizes*, fournies par la généralité des habitants. On faisait aussi des « quêtes » pour cela. Si des communes ne pouvaient, à cause de leur pauvreté, subve-

(1) Ils devaient, en outre, être défrayés de « leur nourriture », *desfrayats de lor despence de bocque*, par les habitants des lieux où étaient les personnes accusées ».

nir à cette dépense, les Etats demandaient en leur faveur un secours au fisc. Lorsque la recherche des sorcières avait lieu à la suite de plaintes des particuliers, le paiement des frais incombaît aux requérants. Mais il était de règle que le fisc, les communautés et les particuliers se rembourseraient sur les biens des condamnés se trouvant en possession de quelque avoir.

En 1667, MM. de Loyard et de Capdevielle, conseillers, commissaires députés par le Parlement, reçurent du fisc cent-vingt livres « pour le payement de six jours d'enquête sur vérité du fait des magiciens d'Asson, d'Assat et d'Oloron ». Nous ne savons point quelle avait été antérieurement l'allocation attribuée à un député du souverain, à un commissaire de la Chambre criminelle. Mais nous pouvons marquer ce que percevaient les syndics des communes. A Béost, en 1592, on leur avait alloué huit sous par jour de « travail ». La même année, à Navarrenx, il fut arrêté que cette dépense serait de deux livres par jour, pour le payement du « procureur du parson (1) » ; et, pour le salaire des délégués communaux, d'une livre dans l'intérieur de la ville, de deux livres, s'ils devaient aller au dehors recueillir des témoignages, *anar defore far las auditions*. Les « comptes de la commune de Laruns » portent qu'une somme de vingt-quatre francs quatre sous, fut payée (1594) à maître Ramon du Navera ; c'était ce qu'on restait lui devoir, le complément d'une avance « qu'il avait fournie pour faire les informations contre les sorcières ».

Il arrivait quelquefois que sénéchal de Béarn, commissaires et communes se renvoient de l'un à l'autre les réclamations de paiement pour dépenses de ce genre. En 1495, Ramon-Arnaud du Colom, de Lucq, avait hébergé pendant deux mois Bertranet de Saint-Pée, commissaire du Sénéchal, et vingt-quatre hommes dont il avait requis l'assistance pour l'accomplissement de sa mission contre les sorcières. L'hôtelier n'avait laissé tout ce monde manquer « ni de pain, ni de viande, ni de vin » ; il avait, de plus, servi au seigneur commissaire « du poisson et d'autres mets ». Les habitants de Lucq devaient contribuer au solde de cette dépense. Le Sénéchal l'avait demandé ; mais ils ne se pres-

(1) « Le procureur du Roi ». Vers 1548, Henri II, roi de Navarre, avait divisé tout son pays (le Béarn) en six quartiers appelés parsans. Nicolas de Bordenave, *Histoire de Béarn et Navarre*. Ils avaient pour chefs-lieux : Morlaas, Nay, Oloron, Orthez, Pau, Sauveterre.

saient point de lui donner satisfaction. Ne pouvant obtenir d'être payé, Ramon-Arnaud du Colom appela Bertranet de Saint-Pée devant l'officialité d'Oloron. Etait-ce, dans l'espèce, un tribunal compétent ? On le pourrait contester (1). Cette officialité prononça une sentence d'excommunication contre le débiteur que Du Colom avait assigné. Comment va-t-il se débarrasser des « noeuds » où il reste enlacé, *damore innodat* ? Le commissaire du Sénéchal s'en tira en vrai Béarnais, au mauvais sens du mot. Prétendant qu'il pouvait avoir recours contre la communauté de Lucq, il décida le nommé Ispan de Péricam à accepter cession et « donation de tous ses droits » ; celui-ci devait d'abord désintéresser l'hôtelier, et dégager ainsi Bertranet de Saint-Pée de la sentence canonique qui l'étreignait. Péricam y trouva-t-il son compte ? C'est fort douteux. Il faut louer son dévouement, si l'on ne veut le plaindre pour tant de simplicité. Ces détails sont caractéristiques de mœurs ; il m'a semblé qu'ils ne devaient pas être oubliés.

(1) L'official pouvait juger certaines causes entre laïques, telles que les dimes, des procès pour mariage, hérésie et simonie. Chéruel, *Dict. historique*, etc.

Les enquêtes dirigées contre les sorcières étaient, le plus souvent, suivies d'arrestations. On faisait conduire ces victimes de la superstition publique dans la prison la plus rapprochée du lieu où elles avaient été saisies, *captionades*. Pendant les deux mois que Bertranet de Saint-Pée séjournait à Lucq, deux femmes furent arrêtées et transférées à Navarrenx, sous l'escorte des vingt-quatre « compagnons » qu'il s'était associés. Un si grand déploiement de force ne pouvait être qu'une précaution pour soustraire ces infortunées à des actes de haine populaire ; ou bien, n'était-ce qu'une mesure de sûreté, prise par la crainte insensée d'une fascination qu'elles auraient été capables d'exercer sur leur entourage, s'il n'eût été que d'un petit nombre de gardes. On rapporte qu'un juge interrogeant la sorcière Anne-Marie, de Münster, était obligé de détourner la tête, pour n'être pas vaincu par le charme (1). Aujourd'hui nos gendarmes sont plus fermes. Il n'y a pas bien longtemps, deux d'entre eux conduisaient dans la prison d'Orthez une femme arrêtée pour vol et qui passait pour sorcière. Chemin faisant elle leur dit qu'ils se repentiraient de ne point la laisser échapper ; les gendarmes ne tinrent aucun compte de cette menace. Mais, en revenant le soir vers Arzacq, ils ne surent retrouver leur chemin et errèrent une partie de la nuit autour de l'église de Morlanne. Cette mésaventure les fit songer involontairement aux paroles de la prisonnière, et c'est en riant qu'ils se rappelèrent le pouvoir magique qu'elle s'était attribué.

Etroitement enfermées dans les prisons de « Navarrenx, de Bougarber, d'Oloron, de Pau et de Salies », les sorcières étaient tenues « aux fers et aux ceps », c'est-à-dire les pieds et les mains

(1) Stoeber, *über die Gespensterthiere des Elsasses*. Mülhausen, 1850.

enchaînés. Quelle était leur subsistance ? Qui leur fournissait ce qu'on appela plus tard *lo paa deu Rey*, le pain du Roi ? Audine de Minvielle, d'Arthez, (1492) a été détenue pendant « deux cents jours » ; la cour de Bougarber taxe sa dépense à « cinq cents sous jacques » pour tout ce temps. En 1593, Jean de Castanhé, geôlier de la tour d'Oloron, adresse « requête à Messieurs du Conseil en la chambre criminelle de Pau, les suppliant d'ordonner au receveur du fisc de lui payer soixante-quatre sous morlaas qui lui sont dus, un sou par jour, à simple estimation, pour avoir pourvu, pendant soixante-quatre jours, à la dépense d'une sorcière emprisonnée. A Monein, en 1621, trois femmes, « en prison close », se plaignirent d'être « sans moyen de vivre ». Les jurats déclarèrent que « deux bourgeois, qui avaient ramassé beaucoup d'argent par le moyen d'une quête faite de leur autorité pour la poursuite des dites sorcières, avaient refusé de leur fournir deux sous de pain à chacune, par jour, provisionnellement, jusqu'à ce que la cour en eût autrement ordonné ».

Dans les documents tirés de nos Archives, il est souvent parlé de l'examen, *examination*, des sorcières. Ce mot doit se prendre en deux sens : il signifie « interrogatoire » et aussi « visite » du corps des accusées. Un médecin était commis pour rechercher sur leurs membres les traces des marques du Démon. Le 4 juin 1623, le sieur de Gassion, médecin, fut « taxé à trois livres quatre sous, après quatre séances faites pour avoir assisté à la visite de trois sorcières du lieu d'Arance, qui étaient détenues prisonnières suivant l'arrêt de la Cour ». On prétendait qu' « outre les marques insensibles sur le corps, il y avait dans l'œil celle d'une patte de crapaud ; le chirurgien de Bayonne qui accompagnait les commissaires était fort expert à les découvrir (1) ». Il est dit, dans un opuscule publié à Lyon en 1611, que « les marques sont les principales causes de la perte des sorciers, quand ils sont accusés, comme on peut voir aux livres de ceux qui ont escript des procès et condamnations des sorciers, et particulièrement en l'accusation et condamnation de Louis Gauffridy, qui a esté trouvé marqué par les médecins et chirurgiens en plus de trente endroits de son corps (2) ». Ce malheureux fut condamné à être brûlé vif. Un

(1) Joseph Bizouard, *Des rapports de l'homme avec le Démon*.

(2) Jacques Fontaine, conseiller et médecin ordinaire du Roy et premier professeur en son Université de Bourbon en la ville d'Aix; *Des marques des sorciers*, etc. Lyon, Claude Larjot, 1611.

étrange incident eut lieu pendant qu'on le jugeait : « Le procès contenait beaucoup de dépositions sur le pouvoir des démons. Plusieurs témoins assuraient qu'après s'être frotté d'une huile magique, Gauffridy se transportait au Sabbat et revenait ensuite dans la chambre par le tuyau de la cheminée. Un jour qu'on lisait cette procédure au parlement d'Aix, et que l'imagination des juges était affectée par le long récit de ces événements surnaturels, on entend dans la cheminée un bruit extraordinaire qui se termine tout-à-coup par l'apparition d'un grand homme noir qui secoue la tête. Les juges crurent que c'était le Diable qui venait délivrer son élève et ils s'enfuirent tous, à l'exception du conseiller Thoron, rapporteur, qui, se trouvant malheureusement embarrassé dans le bureau, ne put les suivre. Effrayé de ce qu'il voyait, le corps tremblant, les yeux égarés et faisant beaucoup de signes de croix, il porte à son tour l'effroi dans l'âme du prétendu démon, qui ne savait d'où venait le trouble du magistrat. Revenu de son embarras, il se fit connaître : c'était un ramoneur qui, après avoir ramoné la cheminée de Messieurs des Comptes, dont le tuyau joignait celle de la Tournelle, s'était mépris et était descendu dans la Chambre du Parlement (1) ».

Nous avons vu plus haut que, par grâce spéciale du seigneur de Béarn, Mathieu, comte de Foix, une femme arrêtée comme sorcière avait été mise en liberté sous caution. La même faveur fut ensuite accordée à d'autres accusées. Mais il semble que, pour l'obtenir, il fallait la protection de quelque seigneur ou de quelques riches. Je n'ose affirmer que des sentiments d'humanité, plutôt que des considérations personnelles, et peut-être pire encore, furent le mobile de ces protections et le motif de ces faveurs. « *Acnesote* — ce qui signifie une petite Agnès — Agnésote de Sartou fut remise à noble Jean, seigneur de Denguin ». D'ordinaire, ce sont deux, trois ou quatre répondants qui s'engagent pour une accusée ; ils paieront chacun vingt-cinq marcs d'argent. Telle autre accusée, délivrée « des fers et des ceps », porte le même nom — coïncidence suspecte — que les jurats du lieu où elle doit être jugée. Il est vrai de dire cependant que la mise en liberté n'avait lieu souvent que pour un temps assez limité.

Mais combien de malheureuses, une fois sous le coup d'une ac-

(1) Papon, *Histoire de Provence*.

cusation de sorcellerie, furent abandonnées à leur triste sort ! La plupart se considéraient comme perdues. Sous l'étreinte de la douleur, dans un accès de désespoir ou par un dérèglement d'imagination, quelques-unes « accusèrent leur crime ». D'après Malebranche, « il y a des sorciers par imagination ; ils ne se persuadent être sorciers que parce qu'ils sont dans une disposition de cœur d'aller au Sabbat et qu'ils se sont frottés de quelque drogue pour venir à bout de leur malheureux dessein ».

Pendant les angoisses d'une barbare détention qui durait des mois entiers, d'autres prétendues sorcières firent appeler le prêtre. Il arrive « le livre de conjuration » à la main. L'exorcisme a lieu sans doute et il est suivi de prières. Puis ces femmes dictent leur testament, « au cas où Dieu disposerait de leur corps par autorité de justice ou autrement ». Le notaire déclare qu'elles sont « en bonne disposition, sens et entendement ». Jeanne de Guilhemuc « n'a ni maladie de corps, ni trouble de conscience », *augurement malaude de son corps et sane de sa conscience* ; elle « recommande son âme à Dieu, le priant, au nom de son Fils, de lui pardonner ses péchés », *perdonar sous pecatz* (1). Catherine du Portau « veut et ordonne que ses enfants lui fassent chanter deux trentenaires de messes », *dus trentenarys de missas* ; elle lègue dix francs à l'hôpital de Borce. Touchante charité ! C'est l'obole d'une malheureuse que la douleur accable et qui veut venir en aide à ceux qui souffrent ! Dans ces testaments sont consignés des legs qui peuvent être compromettants : un « chaudron », une « chèvre ». Ne serait-ce pas là ce qu'on nomme aujourd'hui « les pièces de conviction » : le chaudron, où auraient été préparées les drogues empoisonnées ; la chèvre, cette bête « satanique » (2).

En 1620, une sorcière meurt dans la prison du château de Pau, *la presou castelane*. A-t-elle succombé à quelque maladie ? Est-ce la souffrance morale qui l'a tuée ? A-t-elle péri par suite des violences de la torture ? Le texte est muet à cet égard. Il nous fait connaître seulement que, pour l'enterrement de cette pauvre vic-

(1) « Une femme de Biarritz, âgée de quarante ans, pleurait si amèrement, était si désolée en racontant qu'elle avait assisté au Sabbat, qu'elle se jetait la tête contre la table : « Qu'il est heureux, disait-elle, celui qui n'a jamais désiré voir le sabbat *ni lou peccat* (en gascon, c'est le Diable) ». Pierre de Lancre, cité dans le tome II de l'ouvrage de M. Bizouard : *Des rapports de l'homme avec le Démon*.

(2) Esméralda, la bohémienne de *Notre-Dame de Paris*, avait été traitée de « sorcière » parce qu'elle était toujours accompagnée de « Djali », sa petite chèvre.

time, le geôlier fournit un linceul. Il en demanda le prix (une livre) à Messieurs du Conseil en la chambre criminelle. M. le procureur général déclara qu'il n'y avait pas lieu de faire droit à sa réclamation, « parce que les proches de la défunte devaient payer cette dépense ».

Les sorcières étaient jugées par des tribunaux d'un ordre inférieur ou par la chambre criminelle du Conseil souverain qui devint ensuite le parlement de Navarre (1).

Les tribunaux de second ordre siégeaient à Bougarber, canton de Lescar, à Oloron, à Nabas et à Salies dans l'arrondissement d'Orthez. Les bailes et les jurats de ces localités formaient dans chacune d'elles ce qu'on appelait une « Cour ».

En 1470, une femme avait été appréhendée sous prévention du crime de sorcellerie et devait comparaître devant la cour d'Oloron. Le Conseil souverain voulut évoquer cette affaire. Les Etats s'y opposèrent. Cette femme s'appelait *Johanine la Neurisse*, Jeannette la Nourrice.

Nos documents ne nous apprennent pas si les débats des procès de sorcellerie étaient publics ; un seul constate qu'une sentence fut prononcée publiquement à Nabas, ce qui semble indiquer que les débats avaient eu lieu à huis-clos.

On jugeait sur le réquisitoire, *libel accusatori*, du procureur général ou d'un procureur « particulier » (substitut) et du commissaire qui avait été chargé de l'enquête. On entendait des témoignages; l'accusée se défendait elle-même; elle avait quelquefois un *procurador*, au sens fort contestable d' « avocat ». Peut-être ici, de même que Pierre de Lancre dans le pays basque, « voyait-on d'un mauvais œil, dans les affaires de ce genre, l'immixtion des hommes de loi, qui, par des questions incidentes, auraient pu faire traîner les choses en longueur »; peut-être encore, soumis aux préjugés régnants, les avocats refusaient-ils leur office : il est à supposer que, dans notre pays, comme dans les autres, les avocats pouvaient être retenus par la crainte. « Le *Malleus* avait eu soin de déclarer que, plus un défenseur mettait d'ardeur dans son plaidoyer, plus il devenait lui-même suspect de sorcellerie (2) ».

(1) Il fut établi par Louis XIII en 1620.

(2) Reuss, *La Sorcellerie en Alsace*.

Ce fut au commencement du XVII<sup>e</sup> siècle seulement que l'on s'efforça de défendre devant les tribunaux les victimes de la superstition. « Il fallait pour cela du courage, car on risquait, en cherchant à sauver la tête des prévenus, de passer soi-même pour un affilié du Diable (1) ».

Quant à la question, à la torture, on en fit l'usage inhumain pratiqué partout. On a déjà vu quelle avait été la cruauté de Jean de Pontacq et de plusieurs autres commissaires. Un texte de 1489 nous montre qu'une femme accusée de sorcellerie a subi la torture; elle avait persisté dans ses dénégations; elle fut relaxée « franche et quitte ». Franche et quitte ! Les tourments de la *géhenne* ne comptaient donc pour rien ! Quel genre de torture infligeait-on ? *Le chevalet* et *l'estrapade*, sans doute. On lit dans le tome III de l'*Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées* que « pour donner la question » on se servait, en 1656-1657, de « bancs, de câbles, et des poids de la ville (le quintal et le demi quintal) ». Le patient était attaché sur le « banc », les jambes écartées, pendantes, comme à cheval ; il avait aux pieds le quintal et le demi quintal. *L'estrapade* consistait à éléver l'accusé au moyen d'un câble passé dans une poulie fixée au plafond ; on le hissait ainsi à une certaine hauteur, ayant d'énormes poids aux pieds, et on le laissait retomber par une secousse violente qui lui disloquait les membres (2). « Le 19 mai 1672, Pierre Toyaa, maître chirurgien de la ville de Pau, déclara que, par ordre de la Cour, il était allé deux fois dans la conciergerie de ladite Cour, pour remettre les jointures à la « servante de La Vie et à la Vieille Comtesse », toutes deux sorcières, qui avaient eu la question en présence de Messieurs de Mesplès et de Colome, conseillers, et de Brossé, avocat-général ».

Dans le « libellé » des jugements contre les sorcières, tout est vu, pesé, touché, *tot vist, ponderat, palpat* ; aucune formule de la procédure n'est oubliée ; on y accorde au béarnais des « brocards » du droit romain : *Onus probandi incumbit actori*, la preuve contre l'accusé est à la charge de l'accusateur ; ce principe est rappelé par le baile et les jurats de Bougarber, qui disent dans un de leurs arrêts : *actor deu prabar lo reu* ; on s'aperçoit qu'ils ont pris conseil chez de doctes « clercs et de savants jurisconsultes ».

(1) Maury, *La Magie et l'Astrologie*, etc.

(2) Chéruel, *Dict. historique des institutions, mœurs et coutumes*, etc.

Montaigne a écrit dans les *Essais*, liv. III, ch. 11 : « Il y a quelques années que je passay par les terres d'un prince souverain, lequel en ma faveur, et pour rabattre mon incrédulité, me fit cette grace de me faire veoir en sa presence, en lieu particulier, dix ou douze prisonniers de ce genre, et une vieille entre aultres, vrayement bien sorcière en laideur et deformité, tresfameuse de longue main en cette profession. Je veis et preuves et libres confessions; et je ne sçais quelle marque insensible sur cette misérable vieille; et m'enquis, et parlay tout mon saoul, y apportant la plus saine attention que je peusse, et ne suis pas homme qui me laisse gueres garotter le jugement par préoccupation. Enfin, et en conscience, je leur eusse plustost ordonné de l'ellébore que de la ciguë ». Longtemps après Montaigne, un autre philosophe, un théologien, Malebranche, « persuadé que les véritables sorciers sont très-rares et que le sabbat n'est qu'un songe, trouvait équitables les Parlements qui renvoyaient les accusations des sorcellerries »; il ajoutait dans le même chapitre de la *Recherche de la vérité* : « Que l'on cesse de les punir, et qu'on les traite comme des fous, l'on verra qu'avec le temps ils ne seront plus sorciers, parce que ceux qui ne le sont que par imagination, qui font certainement le plus grand nombre, reviendront de leurs erreurs ».

Il est à constater que, dans les cours de justice de notre pays, on eut, par intervalles, la « conscience » de Montaigne et « l'équité » de Malebranche ; c'est ce qui m'a fait dire, au commencement de cette étude, que, dans les procès de sorcellerie, on avait été ici moins implacable qu'ailleurs. Dans le Béarn, il ne suffisait pas toujours d'être accusé pour être condamné. Le baile et les jurats de Bougarber, particulièrement, renvoyèrent plus d'une accusation, et, lorsque nous voyons dans les « cahiers des Etats » que « les

seigneurs de la noblesse », sous l'influence des frayeurs populaires ou de la peur qu'ils éprouvent eux-mêmes, s'adressent au procureur général du Conseil souverain pour qu'il active et presse les poursuites contre les sorciers, pour qu'il réclame de « promptes rigueurs », ne semble-t-il pas que la Chambre criminelle n'avait tant de lenteur que parce qu'elle était comme retenue par les justes revendications de la conscience ! Malheureusement, l'erreur partout répandue était trop profonde dans les esprits ; on ne pouvait s'y soustraire d'une manière absolue. Plus d'une fois, trop souvent, pour de prétendus faits de sortiléges, nos tribunaux prononcèrent des sentences de peines corporelles, des condamnations à l'exil ou à la mort.

Parmi les nombreux procès de sorcellerie que le Conseil souverain de Pau eut à juger, il en est un dont les circonstances furent bien étranges et qui amena la mort de trente-quatre personnes. On ne connaît aujourd'hui qu'une « simple narration » de ce procès, faite par Agrippa d'Aubigné dans une lettre qu'il adressa quelque temps après à M. de La Rivière, premier médecin du Roi (1).

« Comme nous étions à Pau, dit-il, une fille de vingt-deux ans se trouvant au presche du soir entendit avec une telle affection un pasteur nommé Martel traitant par occasion des sortiléges, qu'au partir de là, toute esmeuë d'une estrange repentance, elle vint à la porte du second président Sponde, père de ce Sponde qui s'est fait cugnoistre, elle luy demande la prison comme criminelle de sorcellerie. Ce vieillard, lassé des misérables procez qu'il avoit entre les mains, refuse de l'envoyer, luy conseille de se retirer et demander pardon en secret. Elle s'en va au chasteau : le geolier sans autre considération luy ouvre la porte, et la serre au dedans. Les auditions de cette fille furent trouvées si admirables par le Parlement (2) que le Roy (vers la fin de 1587) fut prié de vouloir assister à la confrontation de plus de quarante personnes prisonnières sur le rapport de la fille, et la plus part de sa parenté. Le Roy accepta et mena avec S. M. pour luy tenir compagnie le baron de Salignac, les sieurs Duplexis-Mornay, Constans et moy.

« Là nous vismes une fille trez belle, d'une grande blancheur,

(1) *Oeuvres complètes de Théodore-Agrippa d'Aubigné* publiées pour la première fois par MM. Réaume et de Caussade. Paris, Lemerre, 1875.

(2) Le Conseil souverain.

un œil qui ne sentoit point le crime, un visage franc qui ne montrroit point d'émotion aux injures atroces que vomissoient contre elle ses tantes, ses cousines et autres parents pour la récuser, mais elle leur disoit tout doucement : *Non, ma tante, ce n'est point hayne que je vous porte, vous ne m'en avez jamais donné l'occasion; mais il fault d'un costé donner gloire à Dieu, et d'autre costé chercher sa miséricorde dans notre mort.*

« Le premier président, nommé Ravignac (1), ayant refeuilleté sa *Démonomanie* de Bodin, son Wyerus et autres de cette estofe, pour faire les plus exquises demandes que l'on peust recercher, se voyant entre les mains un criminel, à qui la crainte de la mort ne pouvoit donner occasion de subterfuge; et vous puis assurer que toutes les questions qui peuvent faire douter de la vérité en cette matière furent recerchées par six apres-disnées que nous y employasmes continuallement. Sur la fin, quelqu'un de nous demanda congé aux juges de s'enquerir sur quelques poincts. Cela otroyé, il demande : — *En quel estat croyez-vous aller au Sabat, ou en corps ou en esprit?* — Elle respond : *Aux grands Sabats qui sont eslongnez, nous n'y allons qu'en esprit, aux petits qui sont proches, nous y allons en corps.* — D. *Vous le croyez ainsi, mais ce pourroit n'estre qu'une imagination.* — R. *Je vous feray bien voir que ce n'est point en imagination. Il y a dix jours que nous tinsmes le Sabat en un tel village, en la grange d'un tel : là le Mestre commanda à tels et à telles, et à moy avec eus, d'aller querir le fils de la Jeane d'un tel lieu, enterré ce jour-là : il fut donc aporté sur la table, partagé à quatre-vingts personnes : je me souviendray d'une trentaine de parts qu'en envoyant fouiller dans les maisons aux lieus que je diray, on trouvera presque tout.*

« Commissaires furent depeschez, et furent aportez en justice le talon, le poulce, une piece de crane, palettes, menton et autres pieces que les médecins apelez jurerent tous de mesme corps. Je vous diray que ce procez changea l'opinion de quelqu'un de ces juges et de ces médecins, entre aultres du second président, qui avoyent apris à Paris à changer le crime des sorciers en maladies. Ce procez fit mourir trente-quatre personnes, à la mort desquelles assista la fille, une corde dans le col, à son grand regret de ne mourir point, ayant esté, comme elle disoit, dès l'âge de neuf ans

(1) Ravignan.

menée au Sabat et marquée par le Diable. J'appris là que les marques insensibles sur le corps sont principales pieces sur lesquelles les juges doivent prononcer ».

L'année 1593, aussi, fut néfaste aux femmes accusées de maléfices. « Peyrot du Luy, exécuteur de la haute justice, adresse requête pour obtenir taxation de ce qui lui est dû ; il a fait six pendaisons, suivies de brûlements ; chaque exécution de sorcière lui vaut six écus, et quatre sous bons, pour la corde ».

Un seul document nous indique qu'il y avait quelque sursis après le prononcé de la sentence. « Le Conseil en chambre criminelle taxe la somme de quatre livres tournois à Pierris du Fréchou pour deux vacations : par commandement de maître Guilhem de Médevieille, juge au siège d'Oloron, il était venu porter en la Chambre deux arrêts de condamnation et recevoir des instructions concernant la mort des condamnés ».

Il y a lieu de croire que, presque toujours, l'exécution était faite immédiatement après le jugement. La femme — je l'ai déjà signalée — qui était restée soixante-quatre jours dans « la tour d'Oloron », n'y rentra plus après en être sortie pour comparaître devant le tribunal. Condamnée, elle avait été aussitôt mise à mort. Une autre sorcière, « la Vieille Comtesse », fut aussi exécutée le jour même de sa condamnation. En voici la preuve :

« Rôle des frais qu'il a convenu faire pour l'exécution de la nommée Comtesse condamnée par arrêt de ce jourd'hui, 11 mai 1671, à être appliquée à la question et ensuite pendue et brûlée : — Douze soldats, à raison de dix sous chacun, six livres ; — deux valets de ville qui ont assisté tant pour chercher les soldats que autres choses, une livre ; — au nommé Chin pour avoir charrié tant le bois que la condamnée, trois livres ; — aux charpentiers (1) pour avoir appliqué la condamnée à la question, trois livres ; — à une femme pour avoir charrié deux grandes charrettes de bois, l'une de fagots et l'autre de gros bois, six livres ; — pour de la résine, une livre ; — pour la poudre, huit livres ; — pour les cordes, deux livres ; — pour l'exécuteur, trente livres ; — pour l'huissier qui a assisté à l'exécution, quatre livres ; — pour deux feux de paille, cinq sous ».

(1) C'était, d'ordinaire, aux « Cagots » qu'on imposait l'horrible charge de « donner la question ». *Inventaire des Archives des Basses-Pyrénées*, t. III.

### XIII

En terminant cet aperçu de l'histoire de la sorcellerie dans le Béarn, je ne saurais omettre quelques particularités d'un jugement de la cour de Bougarber, ni celles d'un supplice qu'ordonnèrent le baile et les jurats de Nabas.

Dans une affaire de *pousoerie et faytilherie*, en 1492, il y eut « plaid, débat et question » entre le « commissaire de justice » et une femme du lieu d'Arthez :

« Vu le réquisitoire produit par le dit commissaire, ouïes l'une et l'autre parties en ce qu'elles avaient à dire et alléguer, les témoins entendus, la cour de Bougarber, jugeant « droiturièrement », *dreyturerament*, et, d'abord, le nom de Dieu invoqué, comme c'est de louable coutume, et ayant lui seul devant les yeux, prononça la sentence qui suit : Audine sera exilée, et, par l'un ou l'autre des chemins du seigneur du pays, jetée hors, *foragetaude*, de la terre de Béarn, avec défense d'y jamais retourner ; si elle y rentre et qu'elle soit découverte, elle sera punie de mort ; la merci du seigneur toutefois réservée, elle doit sortir du pays dans le délai de quatre jours ; elle est, de plus, condamnée aux frais et dépens, ainsi taxés : — Six sous morlaas au baile, pour la réception de la personne d'Audine, *la reception de son cos* ; — six sous, pour « l'ouverture » du procès ; — dépense et garde en prison de ladite Audine, pendant deux cents jours : cinq cents sous jacques ; — quatre sous jacques, pour aller chercher le « commissaire » qui devait être présent au prononcé de la sentence ; — audience de la cour et interrogatoires, *examinations*, cinq sous morlaas ; — la sentence, cinq sous morlaas ; — venue, écritures et salaire du notaire, dix-huit sous jacques ; — cinq sous morlaas, pour la publication du jugement. De tout quoi il fut dressé copie ; on la remit à Audine qui la reçut « en louant la sentence ».

Elle avait la vie sauvé!... Ou bien ces derniers mots ne seraient-ils que l'expression convenue d'une reconnaissance forcée.

A Nabas, vers 1528, cinq femmes accusées d'avoir fait mourir par maléfices « des personnes et du bétail », furent jugées par le baile et les jurats. En entendant l'arrêt qui les condamnait à être brûlées, *cremades*, elles protestèrent de leur innocence ; elles criaient justice ! *cridaben justicie !* Malgré cet appel, la sentence eut son effet, et l'exécution eut lieu, quelques instants avant l'heure de midi, en présence de mille personnes. Le seigneur, au nom duquel l'arrêt avait été rendu, le fils de « noble Jean de Méritein », n'avait trouvé aucun bourreau parmi les gens de son domaine. Nabas, — il faut le rappeler — n'est pas bien loin de la ville où, quarante-quatre ans plus tard, le vicomte d'Orthe devait écrire au roi de France Charles IX : « Je n'ai trouvé à Bayonne que bons citoyens et braves soldats, mais pas un bourreau ». A qui s'adressa donc le seigneur de Nabas pour faire exécuter ces malheureuses victimes ? « Un bourreau, dit le texte, passait son chemin vers Saint-Jacques de Compostelle » ; on lui donna trois écus, il accomplit l'horrible besogne. La présence de rencontre d'un tel personnage en ce lieu, dans cette circonstance, ajoute je ne sais quoi de hideux à ce qu'il y avait de déchirant dans le spectacle de ces femmes qui montèrent sur le bûcher, en criant : justice ! justice !

Ces profondes tristesses, ces drames lugubres du passé, sont à jamais finis. Grâce à Dieu, et par des progrès dont il est juste de proclamer hautement les bienfaits, de si lamentables excès ne sont plus possibles. L'affreuse croyance à la sorcellerie a disparu ; du moins elle n'existe plus aujourd'hui pour être capable, comme jadis, de provoquer des iniquités, de faire infliger des supplices.

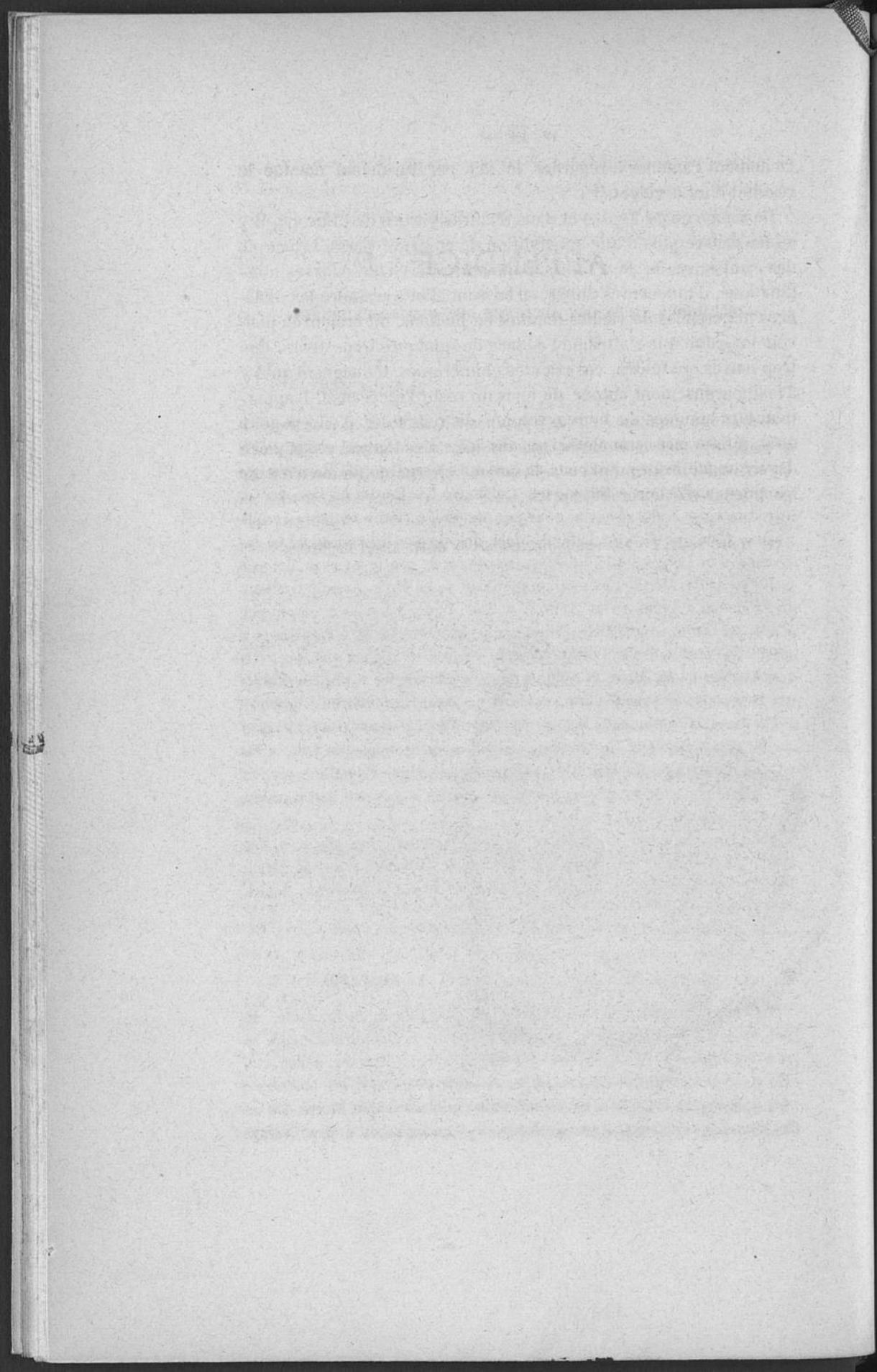
Dans les premières années de notre siècle, une vieille femme d'un lieu sauvage et solitaire de l'Ecosse, manquant de grain pour nourrir des poulets qu'elle élevait, alla trouver un fermier du voisinage et le pria de lui vendre une mesure d'avoine. « Ma bonne voisine, répondit cet homme, je suis désolé d'être obligé de vous refuser ; mais mon blé est mesuré pour le marché de Dalkeith, mes charrettes louées pour le transport, et rouvrir mes sacs pour une aussi petite quantité serait m'occasionner de grandes pertes et surtout trop d'embarras. J'ose vous dire que vous trouverez partout ailleurs ce que vous cherchez ». A cette réponse, la pauvre femme perdit patience ; elle s'emporta contre le fermier et souhaita que le Diable enlevât ce qu'il allait vendre au marché. Ils se séparèrent après avoir échangé quelques paroles aigres. Justement comme les charrettes marchaient le long de la rivière, près de la ferme, une roue de l'une se détacha, et cinq ou six sacs de blé furent endommagés par l'eau. Notre homme sut tout de suite ce qu'il fallait en penser. Là se trouvaient réunies les deux circonstances essentielles et suffisantes pour constater le crime de sorcellerie : *damnum minatum et malum secutum*, menace de dommage et mal qui s'ensuit. A peine en eut-il connaissance, qu'il se hâta d'aller consulter le schérif du comté. Ce magistrat lui démontra que les lois sur la sorcellerie étaient rapportées, et put

facilement l'amener à regarder le fait par lui-même comme le résultat d'un accident (1).

De même qu'en Ecosse et dans d'autres parties de l'Europe, il y a bien encore plus d'une superstition de ce genre parmi le peuple des campagnes de la France. Dans notre Béarn, de pauvres imaginations, d'innocentes dupes, se laissent aller à craindre les maléfices impossibles de vieilles femmes en haillons, ou croient au pouvoir magique que s'attribue l'audace de quelques imposteurs. Ces trop naïves crédulités, ces craintes chimériques, témoignent qu'il y a malheureusement autour de nous un reste d'ignorance. Il appartient aux hommes de bonne volonté de redoubler d'efforts pour qu'il puisse être complètement dissipé. A ce grand et salutaire devoir ne failliront point ceux-là qui ont charge et mission d'élever les âmes et d'éclairer les esprits.

(1) Walter Scott, *La Démonologie*; traduction de M. Albert Montémont.

---



## APPENDICE

DOCUMENTS TIRÉS DES ARCHIVES DES BASSES-PYRÉNÉES.

1

24 juillet 1393.

Notum que cum maeste Pees d'Erm, notari de Pardies, procurador e comisarii deu mot noble e naut poderos Moss. En Mathiu, per la gracie de Diu, comte de Foys, vescomte de Bearn, de Castelbon, de Marsan e de Gavardan, aguos pres a Mariolle deu Colom, de Las Bordes de Luc, per se que disen esser ladite Mariolle, ere esser posoere, e cum a requeste e suplication d'augus amicx de ladite Mariolle disent que ladite Mariolle ne sie retaquade de queg crim lo diit Moss. lo comte, de gracie espesiau, donas a malhevar ladite Mariolle, es assaber que Brun de La Mote, Arnaud-Guilhem de Broquen e Arnauton de Safores, de Luc, l'un per l'autre e cascun per lo tot, prometon e autreyan e juran sus los santz evangelis e en pene de c marcx d'argent aplicaders audiit Moss. lo comte, s'obliguan que per VIII dies que per lo diit Moss. lo comte e per son procurador o son comisarii e per lo portador de queste carte requeritz ne seran, egx rederan e tornaran audiit Moss. lo comte ladite Mariolle ere bive estan, las quoaus penes aferman en la ma de Berdolet de Mondieg, bayle en queg temps de Luc, a las quoaus causes e penes soberdites, obliguan cascun per lo tot lors propriis cors e personnes e totz e sencles lors beys e causes a prener e tier e rastar, etc, e a penherar e destrenher, etc.

Actum en lo soler de l'abadie de Luc lo XXIII dies de julh l'an M CCC XCIII. Testimonis : Moss. En Menaut de Castanh, prior claustrau; fray Arnaud de Navalhes, monge segrestaa de Luc, e jo Guilhem, notari.  
— E. 1404, fo 5.

2

Avril 1448.

Notum que constituit personalmentz, etc., en l'ostau de Lucfonta, de Luc, Biot, filh deus Layos, de Luc, habitant a Lay, fe clamor et rencure en las maas et personnes de l'honorable maeste Auger de La Barrere, notari, etc, comissari et deputat per Mossenhor lo comte de Foixs, etc, en la terre e pays de Bearn, e lo requeri per lo segramento que ere tengut ni ave feit au dit Mossenhor de Foixs, et per sa comission, que fos segur e fesse veraye

information contre Goalhardine, daune de la borde aperade La Clavere de Bernetexs, de Luc, car ditz lo diit Biot que la dicte Goalhardine, ab l'art de poeserie e faytilharies, a amort a Grassiote, sa sor, molher qui fo de Bernat de Millager, de Luc, e la acuze per posoere et faytilhere, e se esser proar aquere. — E. 1409, fo 75.

3

21 septembre 1452.

Conegude cause sie a totz que en presencie de mi notari et deus testimoniis dejus scriuts lo vingt et un jorn deu mes de septeme l'an mil quoate cens cinquante dus en lou loc de Haute, de la begarie de Mongaston, se transporta Gimon, castelan et loctenent deu casteg de Mauleon et terre de Soule lasbets per lou haut et tres puxant princee Monssenhor En Gaston, comte de Foix et de Begorre et senhor de Bearn, et aqui dixo et requeri a En Joan de Navalhes, senhor de Meritenh, de Nabas et Visquey, cum per dues begades lou agousse escriut, prenat et requerit lou boulousse remeter augun homy aperat Monauto de Odsard, d'Aroue en Soule, sujet deudit Mossenhor comte, qui lo dit En Joan, senhor de Meritenh, de Nabas et de Visquey, tien presonner en son loc de Nabas, a clamor de augunes partides, disen et proposan lodit Monauto esser posoer et faytilher, ço que entro a present abe cessat far, per ço adare per la terce begade lou prega et en subsidy de dret lo requeri que lo susdit Monauto lo bolosse remeter ensembs ab las informations, confession si n'i a, per far la justici que au cas se apartienda, etc. — C. 1299.

*Extrait des cahiers des griefs des Etats de Béarn.*

4

1470.

Item suus so que une done aperade Johanine La Neurisse es acaptionade et en prebention suus crim de posoere per devant los bayle, juratz et cort d'Oloron, la conexence de que aperten ausdits juratz et cort d'Oloron, so que non obstant lo Conselh de ladite Madame vol atirar a ssi la conexence. — C. 679, fo 86.

*Extrait des cahiers des griefs des Etats de Béarn.*

5

2 mai 1477.

Item suus Johan de Pontac qui es comissari par lo senneschal de Bearn deputat en feyt de posoerie, es estade balhade une supplication per une bone

done paubre, aperade Guirautine de Cassaber, de Lagor, et d'autre part se trobera que eg dit Johan, ab d'autres sons complices, prenco une done de l'Espitau d'Orion cum a posoere et per despuids de eg medixs la dona a sosmalheute, et asso per cause de VI escutz qui lo son autreyatz balhar a tractat de quelques gentz, per cause de que ne ago dus scutz et los <sup>III</sup> <sub>III</sub> fon obligats pagar a sert jorn; et per so car lo marit de la done no los pudo o no volo fornier los ditz quoate scutz, ludit comissari ab sonsdits complices anan prener ladite done et encontenen sentz conexence de cause la meton a la torture, et aqui la tengon en tal maniere que ladite done mori et ana de vite a trespassement; et asso non obstant, a forsse de compultions, se fen pagar los dits quoate scutz; enquires plus se trobera que deu semblant et plus peyor ne ha usat a Serres, a Sobanho, a Usen, a Caubios, a Momaas, Aubin et en tropes autres pars, et talement que so es de crudel audir et intollerable, et que los ditz de Pontac et complices son dignes de tot aspre punition, supplique a Madame que li placie remediar, losditz Johan et complices punir, et las partides lezes reparar en tal maniere que a lor passi en pené et ad autres en exemple.

Madame comet et manda a sons procuraires generals et a cascun de lor que prestement ab tote diligencie se informin de las causes suusdites, et si per lasdites informations los appar ludit Johan de Pontac et autres sons complices haven cometudes lasdites extorcions o augunes dequeres, tant que abasti, fassen prener et captionar los corps et personnes dequetz et los fassen menar en auguns de sons castetz en lo present païs, per apres ne esser feyte justicie segont apertien.

Et en oltre, car lasdites gentz no ha gayres jorns han denunciat a Madite Dame cum ludit Johan et autres semblantz comissaris fen en la matiere de lors comissions tres grans exces et intollerables injusticies, sentz procedir ab augune forme de dret ni raison et no precedente augunes imformations procedexen a question et torture inhumanement, per so Madite Dame volere et vol saver de lasdites gentz augune oppinion cum se aure a governar, a extirpar semblantz injusticies, car es doble que Diu s'en corrossi, *quia clamitat ad cælum vox expressorum.* — C. 659, fo 275.

Sentence de la Cour de Bougarber relaxant Audine de La Coste, d'Erm, habitant à Vignau, à Arrac. — E. 1929, fo 32.

Même sentence en faveur de Bernardine de Briole, d'Artiguelouye, ac-

cusée de sorcellerie par Bertranet de Fontaeres et Jean du Frexo, commissaires pour la recherche des sorcières. — E. 1929, fo 32.

Notum sit que cum pleyt et debat et question fos inter Johan deu Freyxo, de Denguii, de une part, comissari deputat per la Senhore regine de Nabarra, senhore de Bearn et autres terres, domendant, et Marie de Moncuc alias Berdotete, deu loc de Artes, deffendente, d'autre, per dabant lo bayle, cort de Borgarber, lodit comissari ave feyte imformations, tant segretas cum publiques, et libel acuzatori, lo tot per dabant lodit bayle et cort exibit et balhat a l'encontre de ladite Marie, laqual Maria judicialment lo tot a denegat et denegue no esser vertat, abanz se ditz esser bone done et fidel christiana et de no a james aver cometutz ni perpetratz los ditz crims en lo libel et autres allegatz per dabant ladite cort per lo dit comissari feyts et exibitz. Et attendut so dessuus, domande renunciar et concludir per lodit comissari renuncia e concludi, et requerir sentencie, et audide la requesta per lodit comissari et Marie feyte audit bayle et cort, ab requesta et voluntat deus totz, la dite cort ordena, sententia cum dejuus se sec :

Vist et ben visitat lo libel acuzatori per part Johan deu Freyxo, comissari general par la Senhora regine de Nabarra, senhora de Bearn, et deputat aus actes et crims de pozoerie et faytilharie, et attemptat per dabant los bayle, juratz et cort de Borgarber, et advertz et contre lo cors et personne de Marie de Moncuc, alias Berdotete, deu loc de Artes, las imformations segretas per lo dit comissari recebudes et decretades per ladite cort, feyte contestation et deffense negativement per ladite Maria feyte et la question de la question et torture per ordi de la presente cort, et a tot l'arbitre dequere balhade en lo cors et personne de Marie, et la negative seguente et continuante suus los articles et libel feytes, et tot so et quant qui per cascunes de las susdites partides es stat diit et alleguat et an volut diser et alleguar, produzir et mustrar, et aysi ben vist et diligētment vizitades las imformations publiques, judicialment recebudes, deus testimonis per part deudit comissari produzits et ajornatz, et aqueres ben et diligētment vizitades, corregides et palpades, renunciations et concluzions per cascunes de lasdites partides feytes; cum en degune maneyra la intention deu libel acuzatori per lodit comissari balhat a l'encontre de ladite Marie, no se praba sufficientmentz, ni la medixe Marie aver feyt, cometut ni peccat en degun deus actes et crims a lui per lodit comissari impauzats, ni causa per que sa personne et cors deye benir condamnador a nulha pena criminal ni crim de mort corporal, non obstant que per botz et fama sie estat enter auguns gentz suspieytozas deudit crim, et cum sie de dret que quant l'actor no praba lo reu, deu benir absolbedor, per so la pre-

sent cort, vist et ponderat so desus, et agut concelh ab savis clercx et foristes costumes deu present pays et terra de Bearn, et prumerament lo nom de Diu imboquat, cum es de bone et laudable costume, et aquet solet abent dabant los huelhs, per tal que lo present judici et sentencie de sa facie procedesque, per la present sentencie diffinitive, laqual en los presens scriutz, pro tribunal sedent, la presente cort pronuncie, disserneyx et declara, en los presens scriutz, ludit comissari esser sens tot et degun bon dret de son libel a l'encontre de ladite Maria, son cors et persone, aver feytz domande et petition et dequet la medixe Marie deber star relaxade francament, et aixi per la present sentencie diffinitive, pro tribunal cedent la n relexa et absolv franquament et quiti, reservan empero los despens judicials deus bayle, notari et present cort que ladite Maria sie tengude pagar, la taxation deus quoaus se rezerba, ensembs ab la eviction et recors encontre los personnages qui en asso la an feyta venir, et per cauza de que ladite Maria requeri carte.

Asso fo feyt a Borgarber, en cort judicialment, lo tredze jorns de martz, l'an mil <sup>III</sup> LXXXVIII (v. s.). Testimonis son desso : ladite cort et Johanet deu Clerc, lo noble Bernat de Ydroo, senhor de Caubios, et lo noble Matiu, senhor de Sus, et Bernat de Buzos, de Borgarbeer, et jo Menaud de Sassus, coadjutor deu noble En Johan, senhor d'Abidos, notari public de Pardies et de La Bastide de Monreyau, qui la present carte retengu, etc. — E. 1929, fo 31.

9

16 mars 1489.

Notum sit que cum fos pleyt, debat et question inter Johan deu Freyxo, comissari general de la senhora regina de Nabarra, senhora de Bearn, suus et a causa deus feytz, crims et delictes de pozoeria et faytilharia, domandant et acuzant, de una part, et Bertrana de Marcader, deuloc d'Artes, defendant, d'autre, et asso per dabant la cort deu bayle, juratz de Borgarber, ludit comissari dient et allegant ladite Bertrana esser sabedora deus crims de pozoeria et faytilharia, et esser pozoera et faytilharia manifesta, si que deu tot appar en lo libel balhat per part deudit comissari si que sta ferm a la dite cort, la dite Bertrana mieyansan supplication per luy a la dite cort balhade, sabenta et tocanta, a sosmalheuta ab sufficietes fermances per luy balhadoras, deber star balhades son cors et persone a sosmalheuta, segunt dret et for et costuma servansa deu present pays et terra de Bearn, la quoau sosmalheuta a la dite Bertrana fo autreyada, per que so es assaber que aqui medix, a satisfaction de las ordenansas de la dite cort, supplication et apuntamentz de ladite cort balhatz, la medixe Bertrana et Ramonet de Marcader, son fray, et Bernat de Farpelii, de Borgarber, ladite Bertrana, ab licencie de Guilhemot de Gazaus, son marit,

qui aqui de present la dona, concedi et autreya, de lors bons gratz, certanes siensas et agradables voluntatz, et l'un per l'autre, etc, se obligan envertz ludit comissari, o aute aben causa de luy, de reprezentar ladite Bertrana en l'arrast et prezon, qui era detenguda en lo loc de Borgarber, totas horas et begadas qui seran requeritz, et asso suus pena a cascun de xxv marcx d'argent, applicadors au fisc de la senhora regina o a son tezaurer et per lo tot tenir, servar, etc.

Actum a Borgarber, lo XVI jorns de martz mil <sup>IIIIC</sup> LXXXVIII (v. s.)  
Testimonis : lo noble Bernat de Caubios et Matiu, senhor de Sus, et Bernat de Buzos. — E. 1929, fo 98.

**10**

5 juin 1489.

Notum sit que a rrequesta de Johan deu Freyxo, comissari, Per-Arnauton de Lafita, Guilhem Ramon deu Portau, Auger de La Costa, juratz de Borgarber, reportan que cum Acnezota deu Sarto, alias de Guergilha, fosse prezonere cum a pozoere en lo loc de Borgarber, et, a pregaries deu noble En Johan, senhor de Denguii, lo medix Johan deu Freyxo lo balha ladita Acnezota, en que lo noble En Johan, senhor de Denguii, prometo et spressament se obliga de tornar, restituir Acnezota deu Sarto, alias Guergilha, totes ores que sera request per ludit Johan, comissari, o per sieys jorns apres, o autrement meter son proprie corps, beys et causes juus la berga et prezon deudit loc, en pena de xxv marcx d'argent aplicadors, etc.

Lo V jorns de juin mil <sup>IIIIC</sup> LXXXIX.

Notum sit que aqui medix Johan de Donadon, deu loc de Denguii, et Johan Sarto, d'Artigaloba, l'un per l'autre, precon, recebon ladite Acnezota de las maas et poder deu noble En Johan, senhor de Denguii, ab expres pacte de tornar per ters jorns. — E. 1934, fo 118.

**11**

20 juin 1489.

Arrestation de Bertrane de Peyrinhoo, de Saint-Faust, femme de Peyrot. Elle est mise en liberté sous caution. Bougarber, 20 juin. — E. 1919, fo 99.

**12**

31 juillet 1489.

Arrestation semblable de Catherine d'Andres, de Saint-Faust. Bougarber, 31 juillet. — E. 1929, fo 99.

**13**

26 août 1489.

Arrestation semblable de Domenge de Lanabert, de Bosdarros, femme de Peyrot. Bougarber, 26 août. — E. 1929, fo 100.

14

9 septembre 1491.

Sentence d'acquittement en faveur d'Aunorete de Germenaud, de Les-car, accusée de sorcellerie. Le commissaire aux sorciers était allé « de vie à trépas ». Bougarber, 9 septembre. — E. 1929, fo 126.

15

30 janvier 1493.

In nomine Domini, amen. Coneguda cauza sia a totz que cum fos pleyt, debat, question enter Bertranet de Sent-Pee, comissari deputat per lo senhor et justicie en Bearn aus actes et crims de pozoeria et faytilharia, part domandant, de una part, et Audina de Minbiela, deu loc d'Artes, d'autre part, deffendent, d'autre, per dabant lo bayle et cort de Borgarber, jodit comissari aver feyt domanda per dabant ladite cort, a l'encontre de ladite Audina, et per dabant ladite cort aver produzit, balhat libel, informations et autes allegatz, tant per part domandant que per part deffendent, et los totz cascunas partides renunciat et concludit en la cauza, si que appar en lo discos deu proces, ont lasdites partides requerin sentencie, et audide la requesta per lodit comissari et Audina feyta audit bayle et cort, ladite cort ordena sentencia, pro tribunal sedens, cum dejuus se sec : Vist lo demenat et tot lo discos deu proces feyt et agitat per dabant la cort deu bayle et juratz de Borgarber inter Bertranet de Sent-Pee, comissari per Mossenhor lo seneschal de Bearn suus et a cauza deus feyts, crims et delictes de pozoeria et faytilharia, domandant et acuzant, de un costat, et Audina de Minbiela, d'Artes, deffendent, d'autre, lo libel domanda per lodit comissari en ladite cort produzit, negative confes per ladite Audina feyte, et las ordenansas per la present cort en et suus cauza dequero donades, et tot so et quant qui, per cascunas de lasdites partides, es estat diit et allegat, produzit ni balhat ni an bolut diser, produziir ni balhar, et vist algun apuntament per Mossenhor lo seneschal balhat et sicut, las renunciations et concluzions per cascunas de lasdites partides feytes a la present cert, es abiis et a cascun dreyturerament judyan, et prumerament lo nom de Diu imbotat, cum es de bone et laudable costuma, et aquet solet abent dabant los hoelhs, per tal que la present sentencie procedesqua a degut fii, et per tant lo coradge deu senhor et present cort mobent et mober podent, per algunas causes en las informations, confes, proces contengudes, la presente cort, pro tribunal sedent, ordena, sentencia et declara ladite Audina, per las causes et motius en lodit proces contengudes, esser et deber star eshilhade et foragetade de tot lo present pays et terra de Bearn, sens speransa de a james pluus y retornar, et aysi per rigor et tenor de la presente sentencie diffinitive, pro tribunal sedent, l'an foregetada et eshilhada,

sens plus a james y retornar, et asso defens l'espazi et termi de quoate jorns, et, en caas y demoras o fos trobade, que de son cors et persone sia feyta punition et execution, segunt la concluzion deu libel per lodit comissari feyt et balhat; reservan empero la merser deu senhor et per cauza lo coradge de la presente cort mobens, et asso per l'un o l'autre deus camiis deu senhor de Bearn, en la condampan aus despens, suus aquero feytz, deber esser tengude pagar au senhor, bayle, notari et presente cort et comissari, la tacxation deusquouas se rezerba, de que et deu tot lodit comissari requeri carta, et aysi ben la dita Audina, en laudan la presente sentencie.

Asso fo feyt a Borgarber, lo xxx jorns de jener en l'an mil <sup>III</sup> <sub>III</sub> XCII.  
(v. s.) Testimonis son desso : ladite cort et Bernat de Longii, Bernat de Sus, Bernat de Maslac, Guilhem-Ramon de Casteg, de Borgarbeer, et trop d'autres et jo, Menaud, etc.

Coneguda cauza sia a totz que, en la presenci de mi notari coadgitor et deus testimonis juus scriutz, et present Bertranet de Sent-Pee, comissari deputat aus actes et crims de pozoeria, et Audina de Minbiela, d'Artes, Guilhem-Ramon deu Portau, bayle de Borgarbeer, tenguo cort ab los juratz deu dit loc de Borgarbeer et per dabant ladite cort produzi, exhibi et balha une cedula narranta et consonanta, a maneyra de tacxa, mandan, requestan, la dite cort lo agossan a tacxar juxta aquera, segunt l'estil, costuma de la dite cort, de la quoau sedula la tenor s'en sec dejus de mot a mot : Prumer domanda lo bayle a ladite Audina per la reception de son cos : VI soos morlaas ;

Et per la ubertura deu proces per balhar sentencie : VI soos morlaas.

Plus per la despensa et garda et prezon de la dite Audina de II<sup>e</sup> jorns : V<sup>e</sup> soos jaques.

Plus per anar sercar lo comissari, per beder publicar la sentencie : III<sup>te</sup> soos jaques.

Plus domanda lodit bayle per lo degut de la cort per la audiensa et exemption deus testimonis et exemption de la dite Audina : V soos morlaas.

Plus per la sentencie : V soos morlaas.

Plus per la viencuda, scripturas et selari degut au notari : XVIII soos jaques.

Plus per publicar la sentencie : V soos morlaas.

Et vista et legida que fo ladite cedula, ladite cort agut concellh inter lor, et lo tot ben et diligentment vizitat, corredit et palpat, procedi a tacxa en la maneyra juus seguonta, cedens pro tribunal, per los juratz et cort de Borgarbeer es stat tacxat, coneget et judyat aysi que dessuus es scriut et domandat, et publicade que fo la presente ordenanxe et tacxa, ladite Audina lauda aquere et requeri carta que la present cort l'i autreya, et manda au

notari de la present cort l'i balhi en forma degude et pertenent ab son celari moderat, et lodit bayle requeri carte semblablement, que lo fo autreyade.

Asso fo feyt, ordenat, sentenciat et coneugut per ladite cort, a Borgarbeer, lo xxx jorn de janer en l'an mil <sup>III</sup> c<sup>o</sup> XCII. (v. s.) Testimonis, etc. — E. 1929, f<sup>o</sup> 123.

16

14 décembre 1495.

Notum cum segont aqui fo dit e per partides autreyat, temps ha passat, per vertut de algun mandement e comition per Mossenhor lo seneschal de Bearn autreyat a Bertranet de SSent-Pee, de Bunhen, darrigit per far informations, captions e excequutions contre los personadges qui usaben de la mala art de posoarie, a cause de que lodit de SSent-Pee se transporta en lo loc de Luc, per excercir sa dite comition, et aqui damora, usan e exercien sa dite comition, l'espasi de dus mees e plus, e feytes quelques informations et aqueres decretades, degudement capsiona e fe menar a l'ostau de Ramon-Arnaut deu Colom, de Luc, Mariane de SSerresseque, accompanhat de xxv companhoos o plus, qui, per vertut dessa comition, abe mandat lo companhassen, per la menar en lo loc de Navarrencx, e la noeyt damoran en lodit loc de Luc, l'endoma de qui au jorn, a las despenses tant de paa, viis, carn, a la viencude, cum au ssopar, tant que no agon necessarie, et no remenhs autes begades, per vertaderes informations, fo capsionade e presa lo cors et personne de Mariane deu Gabarret, qui la mena ab XXIIII companhoos o plus qui prencos refigeri de vite de pa, bii, carn, en l'ostau deudit Ramon-Arnaut deu Colom, per la menar au dit loc de Navarrencx, e lodit Ramon-Arnaut, confidan star pagat, e ab promission que lo loc ave feyt de pagar la dite despense, los provedi de bivres que dit es, et aixi ben au dit Bertranet lo provedi de pa, bii, carn, peixs e autres bivres, a sson appetit, l'espasi deus dictz dus mes, seins que james lo dit Bertranet no l'en paga diner ni medalha, et quar lodit Ramon-Arnaut no a agut degun (pagament) de sso dessus, a feyt convocar audit Bertranet per devant la cort de Mossenhor l'official d'Oloron, et metut lo en sentencie d'escomenge, et per lo dit Mossenhor lo seneschal fos stades demandades que audit loc de Luc vollossen contribuir a pagar totes las deutes, despenses qui eren stades feytes per lodit Bertranet, tant per far las informatios en ladite cause, quant aixi ben per la deus companhos et aixi ben de ssa persone, tant que damora en lodit loc, per excercir ladite comition, qui aixi ly aben autreyade, et dequi adares no ayen feyt ni pagat ren, et lodit Bertranet, a cause dequiero, damore innodat en ladite sentencie d'escomenge, per amor desso es assaber que lodit Bertranet de sson bon grat, etc., a feyt donation, cession, quitation, renunciation e transport de tot lo dret, rason e action qui a, pot et deu aber en los besis et

comunitat de Luc, per rason desso dessus, e aqueste donation autreya aver feyte a Spa de Pericam, etc., per cause e confidan de ssa leyautat, lo tregue de ladite sentencie qui ludit Ramon-Arnaut lo thiey, qui aixi lo ad a promes et deu tot s'en despulha, etc., et qu'en dona, transferi, transporta e enbestii audit Spa, per far are en judici e fore judici, aixi cum fare ludit Bertranet si ere present, etc.

Actum a Luc, lo xiiii de decembre l'an m iiiic xcv. Testimonis : Guihem-Arnaut de Tholose, de Bunhen, Gaston de Casamayor, de Saucedo, et jo Ramon-Arnaut, notari. — E. 1412, fo 186.

**17**

11 septembre 1500.

Parmi les livres, appartenant à l'église, remis par un curé de Salies à Jean de Capdevielle, son substituant, se trouve « ung libri de conjuration ». — E. 2104, fo 201.

**18**

20 mars 1503.

Notum sit que cum lo cors et persone de Guirautane de Forbet, done de l'ostau de Lembeye, de Salies, fosse detengude juus la man de la justici, en la sale de Sent-Pee deudit loc, en fers et ceptz, accusade cum a posoere per maeste Steben de Laborde, comissari en quere part per lo mot noble et poderos senhor Mossenhor lo seneschal de Bearn... (Elle est mise en liberté sous la caution d'Arnaut et de Peyrot de Forbet, jurats, et de Jacmot de Saint-Jean, de Salies).

Actum a Salies stan judicialment en cort, lo xx<sup>al</sup> jorn de mars, l'an mil v<sup>e</sup> et dus. (v. s.) Testimonis : ladite cort, etc. — E. 2104, fo 262.

**19**

22 décembre 1508.

Notum sit que cum lo corps et persone de Bertranete, daune de l'ostal de Ferbosc, de Salies, fosse detengude juus la man de la justici, dentz la mayson communal deudit loc, en fers et ceps, accusade cum a posouere per Peyroton de Forbet, comissari en aquest part deputat per lo mot noble et prepotent senhor Mossenhor lo seneschaut de Bearn, et, suus aquero, per ludit comissari feyt proces a l'encontre de ladite Bertranete per dabant los baile, juratz et cort deu for de Morlaas de Salies, en tant que per ladite Bertranete o son procurador, en ludit proces sie stade domandade malheute deu corps et persone de ladite Bertranete, a observation deu for deu present pais et terre de Bearn, etc., per so es assaver que, en virtut de algune ordenance balhade per losditz baile, juratz et cort deu for

de Morlaas de Salies, fo autreyade sosmalheuta a ladite Bertranete de son corps et persone, et aqui medixs Guirauton deu Forcq et Bernad de Sarrabere, de Salies, lo ung per l'autre, etc, se obligan, etc. que per tres jorns o intartant apres que seran requeritz per ludit commissari o autre officier en Bearn, redelan lo corps et persone de la dite Bertranete deu Perbosc juus la man de la justici, et aqui ond los sera mandat, etc.

Actum a Salies, lo xxii de desembre mil v<sup>e</sup> viii. Testimonis, etc. — E. 2105, fo 151.

**20**

24 décembre 1508.

Acte semblable pour Conderine de Lastostes, de Salies. — E. 2105, fo 152.

**21**

1536.

Noble Johan de Meritein dits que no a goaires Mossenhor son pay, que Diu absolvi, fe cremar et bruslar une aperade Alemane de Gueracho, Navarrine de Lasserre, Mariane de Larroquette, Joanete d'Aussiete et la daune d'Aisaguerre, cum a posoerat et murtrerrat de gens et bestiars.

Anchenaut de Casamayor, deu locq de Charre, d'adge de LXXV ans, et Guicharnaut d'Irigaray, de Haute, d'adge de XXXVI ans, dixon que lor eren presentz quant lasdites femmes fon bruslades, et aussy quant la sentencie fo balhade contre eres per los baile, juratz et cort de Nabas, creatz per lo senhor de Meritein, et aussy ben audin lasdites femmes quant fon condamnades se aperaben et cridaben justicie..... et nonobstant tal dit appel fon executades et bruslades per un bourreau qui lo senhor de Meritein se logua, et lo troba passabe son camy vers Sent-Jacque, et audin diser ludit senhor de Meritein lo balha tres escutz per far ladite execution,..... de jorns, un petit abant miey jorn, et y abe environ mille personnes tant de Bearn que de alhors.

Interrogatz quoan de temps a de talles executions, dixon que pot aver sept o hoeit ans o environ. — C. 1299.

**22**

5 novembre 1574.

Cataline deu Portau, daune proprietari de la mayson deu Portau, deu loc de Borce, estante captionade per l'auctoritat et commission deus senhors commissaris deputatz a examinar las posoeres et posoers, advisan au denger ond demora de perde sa vite, per son demerit o autrement, a volut procedir a far son testament :

Prumeramentz vol et ordena sy que manda a Peyrou et Goalhart deu

Portau, sons filhs, lo fasan cantar, la part ond lodit Goalhart demora, dus trentenarys de missas.

Item lexa et legua tant per elle que per Marguerite, sa filhe, detz francxs a l'espitau de Borce.....

Item a diit et ordenat que, de cinq crabas quy a, en lexa a Bertran de Lambeye, son nebott, las dues et lo chausit dequieres...., ung cauter gros audit de Lambeye.

Item a diit que era a ung filh, aperat Joans, qui s'es absentat deu present pays longtemps a, environ xvi antz, deuquoal no sap nobele; vol, si rebien, et lo lexa son universal hereter.

Actum a Borce, lo v<sup>e</sup> de novembre mil v<sup>e</sup> LXXXIII<sup>te</sup>. Testimonis : Joan de Lompageu, abbat de Cette, Joan de Marssan, sabater deu Saud, e Joan deu Baquer, de Urdos. — E. 1098, fo 38.

23

24 juillet 1575.

Notum sit que lo XXIIII de julh mil v<sup>e</sup> LXXV, au loc de Busi, et au devant la mayson de Noguer, loc acostumat de thenir concelh, estantz assemblatz et congregatz los vesiis, manantz et havitans deu loc de Busi, mandatz per lo fedexor, a l'usat et acostumat, per tractar deus afferes de ladite commune, ond eran presentz : Bernad de Correyes, etc, etc, et los presentz per los abcens, de ung commun voler, que an accordat, conceten que Johan de Camy et Johan de Borrà, comissariis cometutz per lo senhor de Miucens per far las procedures a las posoeras, tribalhan en lodit loc, seguien lor dite comission, et la penna et vaccinations qui los ditz comissariis faran en lodit loc, que fen d'arcort ladite commune de pagar, en caas que per lo Rey ny per la val no fossan pagatz, et aquero, segont l'ordonnance balhade suus autres comissariis a tal charge o semblable cometutz, et aixi ac prometon, etc, etc.

Actum a Busi, lodit jorn. Testimonis : Pierris de Porte, Guixe de Cambus, Joando de Prat, deudit loc, et Pierre de La Peyre, cogitor de my dit notary. — E. 1875, fo 86.

24

11 août 1575

Au nom de Diu. Notum sit que Johane de Guilhemuc, alias de Domecq, de Juranso, estante en las presons deu castet de la presente ville, presonere detengude et estant augunament malaude de son corps, et sane de sa conscience, a feyt lo present testament :

Prumerament recomanda son anime a Diu, lo pregan au nom de son filh lo perdonar sons pecatz, etc.

Item dixo que sy debant ere es estade maridade ab Frances de Monat, auquoal es en Espangne, ne sap sy es mort ou si es en vitta, etc.

Feyt a Pau et au deffentz lo castet de la present ville, ond ladite de Guilhemuc es detengude presonere, estante accusade per posoere, lo onze de aost mil v<sup>e</sup> septante-cincq. Presentz et testimonis : De Prat, de Pau, Menaud de La Juus, porter deudit castet, et jo Johan de La Rocque, coadjutor deus notaris de Pau, qui lo present retengu. — E. 2002, fo 346.

25

31 août 1575.

Notum sit que Arnaud de Laporta, Peyroton de Sauberne, etc., vesins, manantz et havitans deu loc de Rontinhon, losquoals estantz assemblatz, au loc acostumat, per tractar de lors aferes, lor et chacun de lor an feyt, creat et deputat per lors sendicqs a Arnaud de Tonberabbes, present, et Johanet de Laborde, deudit loc, per et au nom deus diits juratz, guardes et vesins, far la reserc de las posoeres qui se trobaran audit loc, et las far convocar et insterminar, a talles fys imppetrar comission de la ond apertiendra, et las far punir per justicie, seguond lors merictes, et perseguir tal cause a despentz comuns deudit loc, losquoals juratz, guardes et vesins seran tengutz de los frayar de toutes sommes et despens, qui sera besong et necessarys, et de los renborsar lors pennes et tribailhes, et, a tales fys, tals ditz sendicq conparir per dabant toutz judges, etc.

A Rontinho, lo darer d'aost mil v<sup>e</sup> LXXV. Presents et testimonis, etc.  
— E. 2002, fo 362.

*Procès-verbaux des Etats de Béarn.*

26

22 octobre 1583.

Suus l'article de las posoeres et que sie feyte la poursuite aus depens deu fiscq :

Mons. de Navalhes (est d'avis) que l'article sie presentat.

M. de Gayrosse : que sie supplicat per haber ung comissari per y procedir summariment.

M. de Guoze : cum M. de Navalhes.

M. de Peyrelongue, id.

M. de Denguin, id.

M. de Sus, id. cum M. de Gayrosse ; totes betz, si son trobades saysides de podres de poson, que morien senhs figure de proces.

Mons. de Salies, id.

M. l'abat de Laneplaa, id, cum M. de Gayrosse.  
M. de Gayon, id.  
M. deu Domec d'Asasp, id. cum M. de Navalhes.  
M. de Maur, id. cum M. de Gayrosse.  
M. de Sent-Castin, id. cum M. de Gayrosse, et que comissari y aye per procedir summariment ab puxance de poder judyar senhs apel los proces instruiz que sien ab advocatz deus sieges en nombre, seguien l'ordenance, et que sie aus despens deu fiscq.  
Mons. de Lussanhet, id.  
M. de Saubamea, id. cum M. de Navalhes.  
M. d'Arros de Soix, id. cum M. de Gayrosse.  
M. de Hoo et Betheder, id.  
M. de Precilhon, id.  
M. l'abat de Castede, id.  
M. deu Camo de Salies, id.  
M. de Cucqueror, cum M. de Navalhes.  
M. de Ciros, id. cum M. de Gayrosse.  
M. l'abat de Tarsac, id.  
M. l'abat de Beost, id.  
M. l'abat de Gelos, id.  
M. de Carresse, id.  
M. de Lesons, id.  
M. de Hau et Arribau, id.  
M. de Candaú, id.  
M. de Barinco, id.  
Restat per la pluralitat de botz que sera supplicat a Madame asin lo plaisir cometer ung comissari deu corps deu Conselh en la crampe criminalle per se transportar per tot lo pays de Bearn, informar contre las posoeres et instruir lo proces entro sentencie, et rapportar a la Crampe criminalle per judyar diffinitivement, lo tout aus despens deu fiscq. — C. 694, fo 217.

*Extraits des cahiers des Etats de Béarn.*

27

24 octobre 1583.

A Madame la princesse regente, sor unique et loctenente generalle representan la persone deu Rey, senhor souiran en lo present pais de Bearn.

Les gens deus Tres Estats . . . . .

Et per so que plusors locxs son diffamatz d'estar ramplitz de posoeres et neanmenhs son praubes et no an moyen de las perseguir per justicy a despens deu comun, supplican pluhs humblement platie a Vostre dite Excellence ordonar que poursuite exacte sera feyte dequeres en tote diligence

et seran punides severament et exemplariment tant per lor propre merite que per deterrar totes personnes de si abominables actions et que ad aqueres fins los senhors tenens la Crampe criminalle cometaran commissaris de ladite Crampe per se transportar ont seran requeritz et instruir los proces, losquolz rapportaran a ladite Crampe per y estar judyatz seguent lo for et ordonances, lo tout a despens deu fiscq, et so senhs prejudicy de la juridiction deus juratz deu present pays.

Es ordonat et expresamente mandat per lo present appunctement aus procuraires particulars et a chacun de lor en son parsan inquerir diligenterment et exactement contre las sorcieres et posoueres, et lo plus promptement que far se poira rapportar las informations au procuraire general, aquoal Son Excellence mande et ordene far vive poursuite, de sorte que bone et breve justicye sie administrade au subject dont es question.

25 octobre 1583.

Les gens deus Tres Estatz disin aussi que lor no poden se contentar de l'appunctement donat suus l'article contenen la poursuite de las posoeres, car vist que lor crime es extraordinari, aussi la poursuite deu estar feyte extraordinariment, a fin sie provedit promptement a la punition de si detestables exces et malefices qui, ainsi que se ditz, son ordinariament perpetratz per lasdites posoeres, a cause de que et agut esgard au subyect de la materie qui a besoing de prompt remede, supplican plus humblement vous placie los autreyar las fins et conclusions deudit article.

Per satisfar a las fins requerides, Son Excellence ordonne que dus commissaris pres deu Conseil ordenari se transportaran aus locs que seran requeritz, per obviar, tant que far se poira, au dommagde deus subjectz de Sa Majestat, et punition deus colpables au crim specificat per l'article propausat.

26 octobre 1583.

Las gens deus Tres Estatz supplican aussi vous placie ordonar en ajustan a l'appunctament donat lo journ de hier suus l'article consernent lo feyt de las posoeres que dus autres commissaris, fasent lo nombre de quoate, seran deputatz per se transportar ont besoing sera per far la perquisition et poursuite de las dites posoeres et que lo tout sie a despens deu fiscq, cum lo Rey senhor souviran sie tengut los administrar justicy.

Declare aussi Son Excellence que los quoate conseillers demandatz per los supplicantz no poden ni deben lor estar accordatz a las fins requerides,

per so que l'exercicy de la justicye en las crampes deu Conseil ordenary, civile et criminale cessere au desservicy de Sa Majestat et au grand prejudyce de sous subjectz.

27 octobre 1583.

Las gens deus Tres Estatz semblablement no poden se contentar de l'appunctament donat suus lo feyt de las posoeres en tant que dus comissaris no poyren promptement provedir a tant de procedures et inquisitions, dabantadge que per lodit appunctament no es feyte declaration que lasdites procedures se faran a despens deu fiscq, qui es la principale occasion qui a feyt rersuppliar las dites gens, lasquoalles autre begade vous supplican tres humblement lor autreyar las fins et conclusions deudit article concernent lodit feyt.

Son Excellence a respondut et satisfait si pertinemment en son precedent appunctement, que no pot se extender a plus avant, et per so exhorte los supplicants de s'en contentar.

29 octobre 1583.

Las gens deus Tres Estatz aussi no poden ny deben se contentar de l'appunctement balhat suus lo darrer article tocant las posoeres cum per aquet no sie portat que las procedures qui se faran contre las dites posoeres per los comissariis qui ad aqueres fins seran deputatz, sien a despens deu fiscq, a cause de que, supplican plus humblement vous placie los autreyar las fins et conclusions audit article et autres precedentz domandades.

Tout aixi que es raisonnable que lo present pays sie repurgat, tant que far se poyra, deus posoers et posoeres, et lo restant deus habitans indemnizatz et mectutz en assegurance de lors vites et biens, per lasquoaus fins Son Excellence lor a accordat une vie extrordinari de justicy per l'autrey deus dus comissariis, aussy es juste que las delations et denonciations sien veritables per ne far la punition condigne, et, per so, declare Son Excellence que los denonciadors sens véritable et bien verificat fondement pagueran los despens qui frivolement seran feytz, et los qui seran feytz per losditz commissariis solement ab juste et bien verificade cause, seran remboursatz sus los biens deus accusatz et prevengudz, si ne an, solement sens tirar a consequence per plus de temps, comme es estat accordat verbalement en presenci de Son Excellence, et losditz commissariis seran pagatz de lors journades aux despens deu fisc, e lor neuriture sera feite per los habitans deus locs ond seran las personnes accusades, vist que las procedures se

faran a lor soladgement per ladite vye extrodinari, outre laquoau es mandat aux procuraires particulars de procedir a l'information deus crims deusditz posoers et posoeres en toute diligence et rapportar lors informations en la Crampe criminale, a pene de suspension de lors estatz, et son exortatz los supplicans de no plus resuppliar.

30 octobre 1583.

Las gens deus Tres Estats, cum anssi vous an feyt plusors remonstrances suus lo feyt de las posoeres et combien Vostre Excellence los aye balhat plusors appunctementz, dequetz no poden ny deben se contentar, en tant son contraris au for et a las ordonnances, et per tant supplican vous placie ordonar que dus comissariis deu corps deu Conseil ordinary se transportaran la ont requeritz seran per inquerir et instruir los proces contre los posoers et posoeres, a la charye que lor seran desfrayatz de la despence de bocque tant solament per aquetz qui los requeriran, et los salaris lor seran pagatz a despens deu fiscq, et, so nonobstant, autreyar comissions expresses aus procuraires deus parsans per inquerir exactement et fidelament contre losdit posoers et posoeres, et lo tout rapportar per dabant la Crampe criminale, ordonan aussi aus juratz deus borxs, valz, villes et locxs deu present pays, chacun en lor jurisdiction, inquerir et procedir a l'instruction et judgement de las procedures contre losditz posoers et posoeres, au contengut deu for, stil et ordonance.

Cum Son Excellence desiri soladjar, tant que far se poira, los supplicans, ordonne que los dus commissaris accordatz per ung an solement, aixi que es dict au precedent appunctement, se transportaran la ond requeritz seran per inquerir et instruir los proces entro a sentency diffinitive exclusivement, reservan lo judgement diffinitiu a la Crampe criminale contre los posoers et posoeres, a las charyes portades per lo precedent appunctement, scaver es que los salaris deus conseillers seran pagatz aux despens deu fisc, tant que ne y aura, et que los denunciadors sens veritable fondement pagueran los despens frivolement feitz, et commande Son Excellence aux procuraires particulars de far lor deber per las fins requerides, et en outre es commandat aussy ausditz juratz deus bourgs, valz, villes et locs deu present pays de inquerir, chacun en lor jurisdiction, et procedir a l'instruction et judgement de las procedures contre losditz posoers et posoeres, au contengud deu for, stil et ordonnances.

30 octobre 1583.

Dimenge, 30 octobre 1583, apres disnar. — Suus l'artigle toccant lo feit de las posoeres :

M. de Navalhes (président), attendut lo feyt es de si grand importance, (dixo) : que sie versuppliat et que los Estatz se transportin en corps vers Madame per obtenir las fins requerides et domandades. (Délibération conforme à l'avis du président). — C. 694, fo 268.

31 octobre 1583.

Las gens deus Tres Estatz, quant au feyt deusditz posoers et posoeres supplicati aussi ordonar que los selariis deusditz comissariis seran pagatz a despens deu fiscq purament et simple et senhs ajustar la condition *tant que ne y aura* abans, aquere resecar deudit appunctement, per lo danger qui sere que, juus lo beneficy de ladite clause, tousjours l'om poyre far tumbar los despens suus los subyectz de Sa Majestat, d'autant que lo recebedor deudit fiscq poyre far relation no y haber fons per far lo pagament deusditz salariis, et, per tal moyen, seren pribatz de l'effeyt deudit appunctement ; aussi vous placie, au loc deu terme et mot *denuntiadors*, audit article coxat, sera metut lo mot *instiguans*, et suus lo tout provedir per lo soladgement deus subjectz de Sa dite Majestat qui continueran pregar Diu per sa prosperitat et de Vostre Excellence.

Son Excellence accorde que los salaris deus commissaris seran pagatz sus los diners deu fisc deu present pays de Bearn, et que l'appunctement cydesus donnat, fasen mention deus denonciadors, s'entendra deus instiguans ou requerens ; et aixy, demoran los supplicans satisfeitz, son exhortatz per Son Excellence de se contentar, sens plus resuppliقار. — C. 686, fo 42, 46, 49, 51, 52, 53 et 56.

28

29 avril 1591.

Sapien toutz presentz et advenir que Peyrot de Berges, deu loc d'Useñh, estant condamnat (1) per sentencie deu Conseilh en la crame criminalle a la mort, desiran probedir a sous afferes et se deschargar de sas fautes et pequatz, a feyt et conduit son testament et darrere volontat, et lo estant susso remonstrat et exortat per lo senhor de Fauger, ministre de la palaure de Diu, de diser et confessar la vertat deus feytz dont es estat acusat et per losquoaus luy es estat condamnat, etc.

Et es estat trobat en la puchament deudit testayre et en ung moucador, ab ung petit canet de canabere, fermat de paper, ond s'y a trobat augunes poudres qui ludit testayre a dit eren amaderes, per far venir las filhes et fempnes a sa devosion, loquoau canet es demorat ab my notari retentor, et

(1) Il avait été condamné pour crime d'incendie.

susso lodit testayre, interroguat et exortat per lo dit senhor de Fangier, a dit que lodit canet et podres lo son estades balhades per Fortaner de Noguerou, de Caubios, disen que talles poudres eren propriis per far venir a sa volontat lasdites filles et fempnes, en los en fasen prener en poutadge ou en vin, non que james luy en age usat, mes d'abenture en agore usat. — E. 2008, fo 133.

29

1<sup>er</sup> octobre 1592.

Lo prumer d'octobre mil v<sup>e</sup> navante dus, estans assemblatz los juratz et deputatz de Navarrenx, fo restat sera informat per lo procuraire deu parsan, ab l'acystence de ung ou dus juratz, de las personnes, homes et famas, qui son pousoers et posoeres, sie per bruct et fama ou per autres razons que se poyrin verificar, per en far la punition condigne, asin de evitar los maus qui jornalament et conthnuadement secometen, et, perso, far parlar losditz Pes deu Poey, jurat, per saver si luy a retirat comission de Messieurs de Consell en la crampe criminelle per poder far ladite information, aixi que fen alhors et a cas no la aye, sera tremetude a sercar audit Consell per ung deu cors de la companhie qui a tals fiis sera deputat, et los juratz et procuraire susditz que vacaran a far las informations de lasdites posoeres et posoers, seran pagatz a despens comuns, et los toutz y procediran et vacaran diligentement. Feyt a Navarrenx lodit jorn et an.

(Signés) : De La Salle, jurat; De Lacaze, jurat; De La Glisie, jurat; De La Salle, deputat; D'Aliot, deputat; De Constanty, deputat. — B. 5971, fo 50.

30

1<sup>er</sup> octobre 1592.

Per lo Conseil en la crampe criminelle os estat taxat a Pierris de Frexo, de Sainte-Marie, per dus jorns vaccatz a estar bengut, de comandament de maeste Guilhem de Medevilla, judge au siege d'Oloron, portar en la pre-sente Crampe dus proces criminalz suus sorcelerries et empousonamentz, l'un contre Monet de Portugau, d'Arudii, et Bertranete de Laharguo, d'Oloron, et l'autre contre Marie de Larche, de ladite ville, condampnatz a mort, que aussi per receber certanes instructions consernetes la mort deusditz de Portogau, de Laharguo et de Larche, la some de quoatte livres torneses, quy lo seran pagades per lo recebedor deu fiscq. Feyt a Pau lo prumer d'octobre M v<sup>e</sup> navante dus. — DE GASSION. — B. 3118.

31

17 octobre 1592.

Notum sit que lo detz et sept de octobre 1592, los bezis de Loubier et Listo, estantz amassatz et congregatz, au man de lor fedeixor et tocq de lor

campana, estantz aqui presentz : maeste Joan de Sacaza, etc., etc., et los presentz per los abcentz, de lor bon grat etc., an feitz et constituit per lor sindicx et procuradors a Bernad de Bonamazon, de Loubier, et a Arnaut-Guilhem de Bulher, de Listo, lors procuradors l'an present, et asso per et aus fuis de far la pousuita et lo proces aus pousoers et pousoeres, sorciers et sorcières, de quy a la perfieita exterminacion de lors corps et personnes, et caas advenent que lo proces et accusation de quoauques uns ou unes convengutz dequetg crim se fessa, que fossan lors proxes et parentz, dequetg caas l'om n'y mettera d'autres en lor loc, non suspectes, per far lo proces aus dit criminooz, losquoals beziis et habitantz thiendran per ferm et agradable tout so et quoant per losditz sindicx sera fait, tractat et procurat, et lo tout se fara segon la procedura deu loc de Laruns, tant deus proces que taxcation de despens et mode de vive, etc.

A Loubier. Testimonis : noble Joan de Rague, senhor d'Espalungue, de Laruns, et Joan de Somps, de Beost, et Bertrand de Medeviella, cogitor de Xristau, notari. B. de MEDEVIELLA, — E. 1861, f° 58.

32

19 octobre 1592.

Es estat commettut La Glisie, jurat, per far venir a la present ville (Navarrenx) Marie de Pradet, de Lucq, en compagnie de Sperbasco, procureur deu Rey, per estar audide sur le feit de las posoeres, a cause s'es jactade en conexe. — B. 5971, f° 51.

9 novembre 1592.

Fo restat que los juratz qui vacaran a las auditions contre los posoers et las posoeres per cascun jour los sera baillat une livre, et sy failh anar de fore ville dus livres, et per far lasdites auditions y vacaran ab lo procureur deus deus juratz qui son commetutz, Lo Poey et La Glisie, juratz, losquaus procediran jusques a diffinition de cause, reservan lo judgment a tote la compagnie, et aussy le procureur sera pagat, per cascun jour qui y vacara dus francx. — B. 5971, f° 51.

33

19 octobre 1592.

Notum sit que lo detz et nau d'octobre 1592, los beziis de Beost et Bages estantz assemblatz et congregatz fens lor maison comune, au man de lor fedexor et tocq de lor campana, estantz aqui presentz : Monoo de Lie, etc., los presentz per los abcentz, losquoals de lor bon grat, etc., an feitz et constituitz lors sindicx et procuradors, assaver : Arnaut de Fortaylor et Bertran

de Laborda, lors consuls et procuradors per la presente, ensembs ab lor Roger de Sacaza et meste Joan de Sacaza, et asso aus siis de far la poursuitta et lo proces aus pousoers et pousoeres, sorciers et sorcieres, et gentz de lor secquele et secta, de quy a la integre et perfieita exterminacion, fon d'arcort aussy que caas advenent que losditz de Fortaylor et Laborda et consorts, sindicx, sien suspectes a ffar ladite poursuita, en quetg caas l'on ne metera autre ou autres en lor plassa non suspectes. Quoant aus despens, fres et mises qui se faran a la poursuyta de ladite causa, seguiran la vena et rit deus beziis deu loc de Laruns, et sy d'aventure los ditz sindicx ou partie de lor seran suspectes, los autres de segrainent quy restan, aperatz de autres anciens gens de bien, aberan puxanse de ne elegir d'autres en lor loc, et sy d'aventure losditz elegitz no fen lor deber, en quetg caas, aquetgs qui connibiran ou simularan a far lor charya et deber, en quetg caas aquetg ou aquetgs seran decassatz et forgetatz de lor charya, et la poursuita et procedure se fara a lors despens ; et losditz beziis prometon, etc. Et lo jorn quy losditz elegitz et sindicx tribalharan et vaccaran a ladite poursuitta, goadanharan chascun la some de VIII sols per jorn. A Beost, Testimonis : Johan de Vie, d'Arros, et Bernad de Forcade, de Loubier. — E. 1861, fo 58.

34

24 octobre 1592.

Notum sit que lo XXIIII d'octobre 1592, los beziis deu loc d'Aas, estantz congregatz au man de lor fedexor et toc de lor campana, etc, estantz presentz : Ramonet de Casamayor, etc, les presents per los abcentz, de lor bon grat, etc, han feitz et constituitz per los sindicx et procuradors Guilhem de Cort, jurat, et Jaimes de Casamurielg, procurador, et Laurentz de Casanaba, ensembs ab etgs, et asso per et au nom de toutta la comune far la poursuta et lo proces a toutz los sorciers et sorcieres, posoers et pousoeres, et la ont se troubaran tals ditz personadges convencutz de tals crims et delictes, pagaran los fres et mises et toutz despens, tant que lor bien abastara, et la ond lor bien deffalhiran a despens de la comuna, et per aquero far prometon, etc. — A Aas, Testimonis : Bertran de Cens et Peyrot de Forgue, d'Aas. B. de MEDEVIELLA. — E. 1861, fo 58.

35

11 novembre 1592.

Notum sit que, estantz assemblatz et congregatz, los juratz, vesins et habitantz deus locxs d'Aste et Beon, on la plus grande et sane partie de lor, en l'arec aperat Esteyte, loc acostumat de far lors assemblades, et estantz mandatz au man de lor fedexor, ainxí que an usat et acostumat, per tractar deus afferes et negocis comuns et generaus deus ditz locxs, ond eran pre-

sentz : Guilhem de Tresauge, etc, etc, et los presentz per los abcenz, et los toutz unidament, de lor bon grat et voluntat, an feyt et constituit per lors sindicxs et procuraires especialz et generalz, etc, es assaver : Johanot deu Faur, d'Aste, Bernad de Savis, alias deu Berger, de Beon, aqui presentz et tal charye acceptantz, et asso per et au nom deusditz be-sins et havitans deusditz locxs, poder far toutes diligences, poursuites, re-query comissaris necessaris, far audir totz personages qui saberan augune cause contre toutz personages deusditz locxs qui son accusatz de l'art de posoerage, los far pursue per devant toutz juges, Conseilh, Crampe criminale, que en autres partz ond apertiendra, et asso aus despentz des habitantz deusditz locxs, ainxi que enter lor se arcordan, et au tout prose-guin tout ainxi que losditz constituentz faren o far poderen sy eran en propies personnes, prometen thenir, etc. — A l'arecq d'Esteyte, l'onze de novembre mil v<sup>e</sup> navante et dus. Presentz et testimonis : Joanot de Saud, Johan d'Arripe, de Biella, et jo Guoalhard de Barelhes, notari d'Ossau. — E. 1877, fo 7.

36

Avril 1593.

A Messieurs deu Conseilh en la crampe criminalle,

Remonstre humblement maistre Peyrot deu Luy, executor de la haute justicie, disent que luy s'es transportat en la ville de Gand per executar la sentencie per vous balhade, lo segond de novembre 1592, contre Johanine de Camafort, dicte la Brouhate, de Gand, qui este condapnade a estar pendude et apres bruslade et son corps redigit en cendres come pousoere, laquoalle sentencie luy executa, seguond sa forme et thenor, si que appar per l'attestation deus juratz de ladite ville, si alligade, et, per rason de ladite execution, lo es degut sieys escutz et quoate sols boos per las cordes, laquoalle some supplica vous platie le taxar et mandar au recebedor deu fiscq acquere lo pagar, et faratz bien. — B. 3140.

Requêtes du même bourreau pour l'exécution et le brûlement de Bernardine d'Arance et Guillaumette de Las Barères, mère et fille, de Poey ; Jeanne de Peyro, dite du Barrucq, de Gan ; Arnaudine de Trebaill et Jeanne de Carrère, de Poey près Lescar, toutes condamnées comme sorcières.

37

Juillet 1593.

A Messieurs de Conseil en la crampe criminalle,

Remonstre humblament Johan de Castanhet, jaulier en la tour d'Oloron,

que, estans plusours sourcieres acusades de aucunes sourcelerias, une nomade Gratiane de Roquefort, d'Issor, sere estade acusade deudit crime et mesmes constituide presonnere en las presons de ladite ville, ont aure damourat l'espasi de sixante-quoatte jours, ainsi qu'appar per l'attestation deu senhor judge deu siege d'Oloron autreyade, pendent los ditz sixante-quoatte jours lo suppliant lo aure administrat la despensa, auquoal lo es degut sixante-quoatte sols morlaas, a ung sol morlaas per jour, a simple estimation; au bout deusquoals sixante-quoatte jours, ladite de Roquefort sere estade sortide de las dites presons et condampnade a estar pendude et estranglade, ainsi que estat feyt; a cause de que supplica plus humblament vous placie mandar audit senhor judge taxar losditz despens au suppliant, et a talles fins mandar au recebedour deu fiscq los y paguar, et faratz bien. — B.3129.

38

1594.

Item abem paguat a meste Ramon deu Navera, per resta de la despensa quy ave fornit per far las informations contre las pousoeras, outre so quy lo era estat paguat aupерavant de las mieyas livres quy eran estades crudades deus particulars deu comun, seguien la coutize quyn era estade feyta, la some de vingt et quoate francs quoate sos. — *Comptes de Laruns.* B. 5963, f° 179.

39

1594.

Per la sason de milhasa darrer passade, Johanet de Casaus venin de sa maison, qui es en lo loc de Gurmenson, tiran dret a un camp, aperat lo camp deu Bas, per aqui carguar et recaptar lo milh y escrescut, aure trobat Joan deu Meste-d'Ostau, de Gurmenson, qui, sens augune occasion, injuriabe Juliane, sa molher, e Joane, sa filhe, disen que tant elles que lodit de Casaus eren posoees, broigs, broches prabatz, etc. — E. 1801, f° 39.

*Extrait des cahiers de griefs présentés par les Etats de Béarn  
à M. de La Force, lieutenant-général.*

40

1594.

Et d'autant que plusors posoers et posoeres qui eren prisoners en plusors et divers endretz deudit pays, au temps de la viengude deu marquis de Vilars en aquet, seren estades generalement eslargides, per arrest expres deus senhors de Conseil en la crampe criminalle, et que las poursuites qui eren lasbetz comensades, tant contre elles que contre plusors autres qui no

eren encoeres previengudes, seren estades per tal moyen discontinuades, et sie neanmenhs tres necessair de rerprener los arremens dequeres, per extirpar integrement, si far se pot, talles pestes de tout lodit pays, haben esgart aus grandz maus qui elles continuen de far en aquet: Supplican plus humblement vous placie mandar tant ausditz senhors de Conselh en ladite crampe criminalle, que aus judges deu Seneschal et juratz deus borxs, valz, villes et locxs contalz deudit pays, ensembs aussi aus procuraires particulars dequet, et chascun de lor en son destret, de rerprener en diligence los arreradges deus proces, per lor desja comencatz, contre losditz posoers et posoeres, et ausditz senhors et Conseil far a tales fins remettre en preson aqueres qui eren detiengudes a la viengude deudit marquis de Vilars, tant en ladite presente ville de Pau, que en las autres presons deudit pays, et remetudes que sien en lasdites presons, las audir de nobet, si besoing es, et perficir los proces contre elles comensatz, per aquetz diffinir et judyar, en toute celeritat, senhs tirar en longor, talz ni semblables judgementz, ainsi que an feyt entro a present, et no resmenhs mandar si bien, tant audit Conseil en ladite crampe criminalle, que aus procuraires general et particulars, judges deus seneschalz et juratz susditz, de procedir a inquerir contre losditz posoers et posoeres et toutz autres qui los seran declaratz, a la prumere requisition qui los en sera feyte, et los far diligentement los proces, et, quant aus frez qui en conviendra far per los comissaris, ordonar que aquetz seran prees suus los biens deus executatz, si en an, ou autrement suus los locxs qui aurān requeritz talz comissaris, sauf los salarys de lors jornades qui seran preses et paguades suus le fiscq, seguen l'ordonance qui, si debant et en lo mees d'octobre mil v<sup>e</sup> oeytante et tres, en es estade feyte per Madame, a l'intercession deus ditz Estats. — DE DADOU, syndic de Bearn. — O. DE LAPLACE, syndic de Bearn.

*En marge est écrit : Lodit seignor, loctenent general, arcorde aux suppliantz so que per lor es requerit, per lo present article per toutz los judges habentz juridiction, segon lo for et ordonnances, saub que los fres deus proces, instruction dequetz et autres que los de la duction et justification, qui no poyran estar prees contre las personnes executades a mort ou auren soufert pene corporalle avans, seran pagatz per los requerens, sien personnes privades ou locz de communaultatz, lasbetz que la personne se trouvera calomniosement acusade. — G. 687.*

Testament de la posoere de Gan. — Au nom de Diu. Notum sit que Ramonde deu Guirohat, fille nathive de la ville de Guand, veude relicte deu defunt Arnaud-Guilhem d'Odet, deu present loc de Juranson, estante

detengude presonnere juus la man de la justicie, a feyte et condit son ultim, present et darrer testament, estante en bonne disposition, sens et entendement, en caas Diu fasse acomandement de son corps, sie per authoritat de justicie ou autrement... — Entre autres legs, elle laisse à une de ses cousins « une crabe ».

Feyt a Juranson et fentz la borde appertenente a maeste Guilhaumes Lamy, de Pau, grabur deu Rey, lo xxvii de feurer mil sieys centz.  
— E. 2109, fo 95.

*Extrait des procès-verbaux des Etats de Béarn.*

42

22 juillet 1600.

Disapte 22 julh, de matin. Suus la proposition feyte contre los posoers et posoeres. — Restat per los senhors de la Noblesse que sie supplicat a M. lo loctenent general (1) afin sie mandat aus procuraire general criminal et particulars inquerir exactement deus maus qui se fen per los posoers et posoeres, tant contre las personnes que bestiar, et aus juratz deus borxs, balz et villes et loxes y thenir la man fort soinhosament, ensembs aus senhors de la Crampe criminalle administrar prompte justicy et procedir a punition de talz crimes a la rigour deu dret. — C. 701, fo 63.

43

16 novembre 1620.

A Messieurs de Conseil en la crampe criminalle.

Remonstre humblement Pierre de Forcade, jaulier en las presons castellanes de la present ville, que de comandament deu Conseil luy aure balhat lo paa deu Rey à N.... etc., de plus aure balhat ung linsou per une sorciere quy se sere morte en las dites presons, de valour de une livre, montant las dites sommes la somme de sieys livres oueyt sols tornes, lasquoalles es rasonable lo sien pagades per lo recebedour deu fiscq, et a talles fins supplica vous placy lo autreyar mandament de las dittes sommes sus lo dit recebedour deu fiscq, et feratz bien.

Lo procuraire general declare no pretend impedir que lo supplicant sie pagat sus lo fiscq de la despence administrade à N...., mes no y a loc de pagar sur lo dit fiscq lo linsol fornit per l'enterrament de la posouere, cum los proches de la deffunte lo debien pagar.

(Le Conseil fit payer le geôlier intégralement.) — B. 3643.

(1) M. de La Force.

22 mai 1621.

Constitués en leurs personnes, par devant moi notaire, maître Bernad de La Salle et Bernad de Douget, bourgeois de la ville de Moneinh, faisant tant pour eux, que pour la plus grande, sayne partie des habitans d'icelle, lesquels parlant, par vertu du présent acte, aux sieurs jurats du Roi de la dite ville, leurs ont dit et déclaré, comme il leur est notoire, que trois diverses personnes appellées Guoallardine de Guoallardot, Marie de Saut et la Chine de Rey, de Moneinh, ont esté accusées d'estre soursières, mesme ont accusé leur crime, estant en prison close, et de quoi procédure a esté dressée par les dits sieurs jurats depuis ung mois ou environ, laquelle ils refusent de rapporter par devant la cour de Parlement pour y estre pourveu, depuis laquelle le sieur de Forcade, procureur au parsan d'Oloron, a esté commis, par appoinctement obtenu par les dits sieurs jurats, pour informer plus amplement sur la dite sorsiererie, se qu'y a fait depuis huict jours, néanmoins les dits sieurs jurats ne se mettent en aucun devoir de rapporter ladite procédure ni information contre les dites soursières, qui le tout est entre leurs mains, par devant la cour de Parlement, ni donner leur avis, quoique sommés diverses fois, c'est pourquoi et d'autant que les requérants n'agissent que pour le bien publicq et utilité de la communauté, ils sont constraints de déclarer tout se dessus aus dits jurats, les sommant et requérant de rapporter en diligence tant ladite procédure que enquête contenue au présent contre les dites soursières, et se par devant Nosseigneurs de la dite cour de Parlement, et donner leur avis pour par la Cour y estre pourveu, ainsi qu'il verra estre affaire, autrement et à faute de ce faire et à raison de la neigligence, protestant d'en porter plainte à la Cour et de se pourvoir, ainsi qu'ils verront estre affaire, et de tous despens, domadges et intérêsts. A Moneinh, le vingt et deuxième may mil vīc xxi. Signé à l'original : Lasalle, Douget, requérants, Lenfant, notaire.

Les jurats de Moneinh, en propres personnes, qui ont dit que les requérants se trompent en disant que lesdits jurats ont refusé de rapporter la procédure par eux faicté contre les dites de Guoailhardot, de Saut et du Rey, puisqu'ils sçavent le contraire, et qu'elle a esté attachée à la requeste présentée à la Cour, et sur laquelle M<sup>e</sup> Pierre de Forcade, procureur d'Oloron, a esté commis par appoinctement du huictiesme du courant, Monsieur le procureur général du Roy ouï, qui a requis que les requérants fourniront aus prisonniers quatre sos à chascune par jour, et que les respondants fairont et parfairont le procès aux détenus. L'information a esté faicté et parachevée le seizième dudit mois, et néantmoins ils n'ont jamais requis de proceder aux auditions desdits prébenus, à raison sans doute les

fautes qui sont survenues, et ne l'auroit pas fait sans se que les dits respondants, pour le deu de leur charge, ont procédé auxdites auditions et ordonner que les témoins seroit recolés et confrontés, à la diligence des dits instiguans, et, pour cest effaict, lettres ont esté expédiés contre les dits tesmoings, et, sur la plainte des dites prévenues qu'elles n'ont pas moyen de vivre, les respondans ayant ordonné que les dits instiguans fourniroit aux dites prevenues deux sous de pain à chascune par jour provisionnellement et jusques à ce que la Cour en aura autrement ordonné, ils l'ont reffusé, quoy qu'ils ayent remassé beaucoup d'argent par le moyen d'une queste, qu'ils ont faict de leur autorité pour la poursuite des dites soursières ; offrant les dits respondants d'instruire ledit procès, suivant la volonté de la Cour, et de l'envoyer avecq leur avis, à la charge que les instiguans fairoit les diligences nescessaires, et ont recquis et prins coupie, laquelle luy a esté délivrée par moy, de quoy fais relaxion. — DAUZAT, béguer. — E. 1504, f° 36.

45

16 juin 1623.

Par la Cour a été taxé au sieur de Gassion, médecin, quatre séances faites pour avoir acisté à la visite de trois sorcières du lieu d'Arance, qui sont détenues prisonnières suivant l'arrêt de la Cour ; lesquelles lui seront payées par M. Jacques Darracq, receveur du fiscq. A Pau, le 16 jun 1623. — DUFOUR. — Reçu par moy, J. GASSION. — B. 3680.

46

29 août 1667.

Il est ordonné a maistre Jean de Lalane, recepveur du fiscq, de payer à Messieurs de Loyard et de Capdevielle, conseillers, commissaires députés par la Cour pour faire l'enquête sur la vérité contre Coms, Bagnères, Lurbe et Segassie, pour six jours par eux vaqués à Asson, Assat et à Oloron, la somme de cent vingt livres, et à Bordeu, notaire escrivant soubz les dits seigneurs commissaires, la somme de vingt livres. La quelle somme luy sera allouée en son compte en rapportant le présent. A Pau le xxix aoust 1667. A la charge de les répéter s'il y eschet sur les prévenus. — D'ESQUILLE.

Au dos : « Mandement sur le sieur de Lalanne pour le paiement de l'enquête sur vérité du fait des magiciens ». — B. 3976.

47

11 mai 1671.

Rolle des frais qu'il a convenu faire pour l'exécution à mort de la nom-

mée Comtesse, condamnée par arrest de ce jourd'hui, unsième may 1671, a estre appliquée à la question et ensuitte pendue et bruslée :

Premièrement à douze soldats à raison de dix sols chacun.....	6 liv.
Plus à deux valets de ville qui ont assisté tant pour chercher les soldats que autres choses.....	1
Plus au nommé Chin pour avoir charrié tant le bois que la condamnée.....	3
Plus aux charpentiers pour avoir appliqué la condamnée à la question.....	3
Plus à la vesve de Dupont pour avoir charrié deux grandes charretes de bois, l'une de fagot et l'autre de gros bois .....	6
Plus pour de la reisine.....	1
Plus pour la poudre .....	8
Plus pour les cordes.....	2
Plus pour l'exécuteur.....	30
Plus pour l'huissier qui a assisté à l'exécution.....	4
Plus pour deux feux de paille.....	5 s
	—
	64 liv. 5 s

48

19 mai 1672.

A Nos Seigneurs de Parlement en la Tornelle,

Supplie humblement Pierre Toyaa, maistre chirurgien juré de la présente ville, disant que le nommé Iriart, basque, estant prisonier dans la conciergerie de la Cour, s'estant précipité du haut de la tour en bas et tombé roydé mort, par ordre de ladite Cour, il auroit esté dans ladite conciergerie pour le visiter et le lendemain pour embaumer le corps, pour cest effect, il auroit fourny toutes les drogues et remèdes à ce besoing nécessaires, et d'ailleurs il auroit fourny la quesse gouldronée; d'autre part, par ordre de la Cour, il a esté par deux diverses fois dans ladite conciergerie pour remettre les jointures à la servante de La Vie et la Vieille Comtesse, toutes deux sorcières, après avoir eu la question en presence de Messieurs de Mesplès et de Colome, conseillers, et de Brossé, avocat général; sans que pourtant il aye peu estre payé encore desdites fournitures, peines et vacations qu'il estime valoir soixante livres; c'est pourquoy il s'adresse à la Cour, à ce qu'il plaise, de vos grâces, ordonner au sieur de Marcellat ou autre receveur du fiscq de bailler et payer incontinent audit suppliant ladite somme de soixante livres, et ferés bien. — TOYAA, suppliant.

*Fiat* pour cinquante livres. Pau, 19 mai 1672. — B. 3989.

